COURS DE DROIT DE LA RESPONSABILITE

INTRODUCTION

I – DEFINITION

Que signifie l'expression « Respondeo » ? Ce terme vient du latin « respondeo »= répondre de.

Petit historique:

La notion de responsabilité apparaît au cours de la première moitié du 15^e siècle, comme «l'obligation de répondre de ses actes » (du latin *respondere* : se porter garant, répondre de, apparenté à, de *sponsio* : engagement solennel, promesse, assurance). Le responsable est celui qui « répond » d'une action. Selon la définition du dictionnaire de Trévoux (1771), il s'agit d' « Imputer une action à quelqu'un, c'est la lui attribuer comme à son véritable auteur... et l'en rendre responsable. »

C'est l'obligation incombant à une personne, physique ou morale, de répondre des dommages que celle- ci a causé à autrui.

Elle suppose la réunion de 3 conditions cumulatives : un fait générateur de responsabilité, un dommage réparable, un lien de causalité.

Une personne est civilement responsable quand elle est tenue de réparer un dommage subi par autrui. Un lien d'obligation naît entre la victime, créancière de DI, et l'auteur responsable, débiteur de la réparation, en dehors de tout acte juridique.

II- HISTORIQUE

La Révolution industrielle a été le principal élément de développement et essor de la RC et elle explique en grande partie son importance actuelle. Cet événement a également largement influencé le fondement de la responsabilité civile, et ses sources (cf abondante jurisprudence continue et considérable).

Telle qu' envisagée par le Code civil, la RC délictuelle reposait sur la faute (anciens art 1382-1383, devenus art. 1240-1241) avec ces 2 textes sur la faute, intentionnelle et non intentionnelle.

De plus, ces textes étaient fondés sur le fait de l'homme, alors que le machinisme, les progrès techniques ont des conséquences positives et négatives, ont engendré et multiplié des faits dommageables liés aux produits, machines, concernant ainsi les faits des choses et d'autrui (art. 1242, al.1 et 5 -6).

<u>Chercher des exemples de RC délictuelle</u> : : droit de la RC médicale, consommateurs, santé, sécurité,

Domaine : accidents de la circulation, vendeur défaillant, RC du fait des produits du fabricant et producteur, écrivain défaillant qui omet dans un écrit le nom d'une célébrité qui lui est détestable, atteintes à l'environnement et collectivités locales concernées, médecins et anesthésistes responsables de faute médicale prouvée, manque de suivi des soins dans les blocs opératoires mobilisant de nombreuses personnes, RC fabricant de produits pharmaceutiques. débutant à compter de la mise sur le marché. RC des hébergeurs de sites (Air BNB).

De nos jours, toute victime souhaite obtenir réparation de son préjudice, d'où la multiplication des actions en responsabilité ; cette évolution des mentalités accroît d'autant plus la nécessité pour les professionnels auteurs de dommages à réparer, de souscrire des contrats d'assurance de responsabilité professionnelle (lié à l'activité de chacun).

III- TEXTES : nouveaux numéros : art 1240 à 1244 du Code civil

Art 1382 à 1384, devenus articles 1240 à 1242 alinéas 1 et s.

La jurisprudence a considérablement fait évoluer par le contentieux vertigineux ; et c'est la principale source de cette matière, qui s'est développé et construit, grossi par ces décisions et cas pratiques contentieux.

C'est une matière dont l'aspect sociologique est très marqué. Qui vit sur le préjudice et les dommages affectant directement ou indirectement des êtres humains ; or, à l'origine, derrière le dommage, il se trouvait une ou = volontés émanant de personnes physiques ou morales (représentées par des personnes physiques) ; mais sont apparus les dommages anonymes, dont l'origine et la cause sont mal ou pas déterminées, reposant sur des hypothèses ; ils paraissaient au 19è siècle inconcevables et sont nés.

Ces nouveaux dommages ont conduit à remettre en cause le couple paraissant incontournable et inamovible de départ associant coupable et responsable en fondant la RC sur la seule faute. La faute obligeait le responsable à réparer car coupable.

Les articles 1382 à 1386 sont devenus les articles 1240 à 1244 inchangés dans leur contenu.

Les art. 1240 et 1241 st généraux et d'application extrêmement large. Le 1^{er} vise les faits dommageables intentionnels, et le second les faits non intentionnels.

Art . 1240

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celuipar la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1241

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Article 1242

Al. 1^{er} :« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Al. 4 : Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Al. 5 : Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être tprouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Article 1243

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Article 1244

« Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

Pour votre information, mais non étudiés sont les articles suivants =

Art. 1245 : dommage écologique pour action en RC environnementale

Art 1246 : RC produits défectueux

<u>REMARQUES GENERALES SUR CES TEXTES</u>

Malgré la différences des faits fautifs entre 1240 et 1241, les délits et quasi délits sont sanctionnés pareillement, même une faute légère, d'imprudence peut être gravement dommageable (ex : un conducteur distrait qui accidente un passant grièvement blessé).

Désormais, la nécessité de réparer le dommage prime l'évaluation des culpabilités, l'essentiel étant un payeur de DI.

Dans l'ensemble, le droit de la RC est devenu une grande base de JP casuelle gravitant autour des textes anciens, jamais modifiés, très solides mais ne correspondant aux exigences du monde actuel évoluant à une vitesse assez vertigineuse dans un environnement conflictuel initié avec les consommateurs en 1980 et exacerbé par la crise sanitaire.

Le contentieux n'a pas plus de rapport avec les fondements des textes initiaux puisque l'objectif essentiel depuis 10 ans est l'indemnisation des victimes ; tout le monde a des droits, oubliant bien trop ses devoirs...

Les 2 textes premiers ont néanmoins une force assez incroyable ayant acquis valeur constitutionnelle et figurant implicitement à l'art 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Selon un auteur ancien, « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

Celui qui le fait et cause un dommage à autrui s'oblige à le réparer.

<u>IV – DIFFERENCES DE DOMAINES DE RESPONSAB</u>ILITES

A) .RC civile et pénale

La responsabilité civile a longtemps dépendu du droit pénal en raison de l'idée que l'auteur d'un dommage est un coupable et responsable ; cette association terminologique étant fréquente ds le langage et la pensée commune.

Pourquoi ? La réparation du dommage subi par la victime s'est présentée longtemps comme une peine infligée au responsable (cumulant répression et réparation).

La distinction et séparation des deux s'est réalisée progressivement et il en existe des stigmates encore : ainsi, la faculté pour la victime demandant réparation de son préjudice de porter son action en RC civile devant les tribunaux répressifs accessoirement tranché après le volet pénal du litige).

Actuellement nette distinction dans plusieurs domaines sur le doamine, la finalité et la compétence.

Domaine

Les potentialités de la RC civile sont beaucoup plus étendues que celles de la RC pénale.

Le domaine extensible résulte de la généralité des termes des articles 1240 s.

La notion de « fait », événement délictueux (au sens générique) est très générale et il est interdit de distinguer et donc restreindre, limiter là ou la loi elle-même ne distingue pas.

Alors que les infractions pénales sont très nettement détaillées dans le seul Code pénal et d'interprétation restrictive. Il n'existe pas d'infraction sans texte (Principe de la légalité des peines).

La responsabilité pénale est la responsabilité des personnes morales et des personnes physiques, de droit privé et de droit public (à définir) depuis la loi 92-683 du 22-7-92 réformant le droit pénal, en raison de la commission d'une infraction troublant l'ordre social et dont la réparation est faite par la condamnation à une peine , laquelle peut être une amende (5 fois celle applicables aux PP) , une confiscation de biens, dissolution de la personne moral, interdiction bancaire...

• Finalité, objectifs différents

Lorsque le dommage atteint la société, la responsabilité est pénale, et la défense de la société incombant au Ministère Public ou Parquet.

Dans ce cas, c'est l'action publique déclenchée par ce Parquet (magistrat du Parquet à l'opposé des juges du siège) qui prime et déclenche la machine judiciaire.

La défense de la société par ce Parquet conduit à sanctionner un coupable qu'il faut punir par des peines figurant dans la suite de l'infraction une fois prouvé, cad qualifiée par les tribunaux (par 2 éléments prouvés :élément matériel (par ex : vol par soustraction du bien d'autrui) et élément intentionnel (non soustraction par erreur mais voulu par appropriation).

Quand le dommage ne constitue pas dans le même temps une infraction ou bien pouvait constituer une infraction mais impossible à prouver, la responsabilité est alors uniquement civile et extra contractuelle puisque le dommage résulte d'un fait juridique

Cette RC a pour finalité, non la sanction d'un coupable mais la réparation d'un dommage par l'auteur responsable.

Elle vise à obliger une personne privée à réparer le dommage, constituant une indemnisation- réparation indifférente à la culpabilité de l'auteur du dommage.

Principe de réparation intégrale.

Compétence

La victime d'un fait délictueux civil qui constitue également un délit pénal peut, à son choix, exercer une action pénale (appelée aussi action publique) demandant réparation de son préjudice devant les tribunaux répressifs accessoirement à cette action publique.

La victime a généralement intérêt à saisir les juridictions pénales car ses frais de procédure seront moins élevés. En effet, la procédure pénale étant accusatoire, c'est le ministère public, soit les magistrats du Parquet, qui prend en charge l'enquête, l'instruction, et les frais consécutifs ; ainsi, la preuve du fait dommageable et les circonstances de sa survenance sera facilitée puisqu'investiguée par les juges d'instruction et enquêtes de police judiciaire.

Toutefois, l'action civile devant les juridictions pénales est exclue lorsque ce fait générateur dommageable ne constitue pas une infraction pénale (par ex, un enfant qui, en jouant dans la cour de récréation, bouscule un camarade et le blesse bêtement, ne commet pas d'infraction.

De plus, pour que la victime puisse exercer l'action pénale à la suite d'un fait dommageable, elle doit démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'infraction commise et son propre préjudice.

Prescription

L'action en responsabilité civile est soumise au même délai de prescription que l'action publique, ce délai de prescription est de 5 ans à compter de la survenance du fait dommageable, allongé à 10 ans en cas de dommage corporel.

La 3^{ème} responsabilité plus sociologique, philosophique concerne les devoirs moraux et la responsabilité morale variant selon chaque personne.

Cette responsabilité morale est un concept subjectif hors du droit dépendant de la conscience de chaque individu ; elle ne fait pas l'objet de réglementation, définition ni sanction juridique.

Conclusion-

Ces3 types de responsabilité, bien que différentes peuvent se cumuler dans certaines circonstances dommageables. Par exemple, un même acte d'une personne peut engager les 3 responsabilités : quand celle- ci commet un crime que sa conscience morale lui reproche et causant un dommage aux héritiers de ou des victimes.(par exemple, un vol de chéquiers et espèces à mains armées commis dans un dépôt de colis postaux entraînant des tirs et le décès du gardien du local.

B) Distinction des responsabilités civiles contractuelle et délictuelle

Ces 2 ordres de responsabilité civile présentent des ressemblances et des différences.

<u>Différences</u> – La responsabilité civile contractuelle concerne uniquement les différends relatifs à l'exécution d' un contrat (cf semestre 1) ; elle est encourue par un contractant qui n'exécute pas ou exécute seulement en partie ou encore exécute en retard son obligation née du contrat en question.

Au contraire, la responsabilité civile délictuelle naît d'un fait juridique, intentionnel ou non, causant un dommage à autrui que l'auteur ne connaît pas.

Ressemblances-

Les 2 ordres de responsabilité utilisent la distinction née dans le droit des obligations et séparant les obligations de moyens et les obligations de résultat.

Dans chaque situation génératrice de dommages, il convient de rechercher le fait générateur, contrat ou fait juridique issu du hasard, afin de déterminer la nature de l'obligation qui n'a pas été respectée, soit une obligation de moyens, soit une obligation de résultat.

Pour distinguer ces 2 catégories d'obligations et qualifier chaque situation de fait, il convient de rechercher les contours des obligations inexécutées en vue de les qualifier et en déduire les conséquences juridiques, c'est-à-dire les sanctions.

A cet égard, il faut distinguer les obligations déterminées et les obligations générales de prudence et de diligence.

Plus concrètement, prenons une illustration de chaque catégorie.

a) En présence d'une obligation déterminée, (par exemple, un livreur ne remplissant sa mission de livrer un bien identifié en un lieu précisé), ou un transporteur n'acheminant pas la marchandise, la victime qui est le cocontractant de ces parties défaillantes doit se borner à établir tout simplement que le résultat n'a pas été atteint; ces obligations déterminées ne sont pas ou mal exécutées alors qu'elles ne renferment aucun aléa et sont aisément exécutables. Elles sont dès lors qualifiées d'obligation de résultat; Parce que leurs contours sont nettement déterminables dans les 2 exemples précités et elles ne présentent pas de danger, difficulté ou aléa.

Le contrat de transport fut aléatoire au début de l'ère industrielle française balbutiante ; mais l'état des progrès techniques et scientifiques contemporains ont achevé cet aléa et rendu ainsi cette obligation aisée à exécuter D'où l'obligation de résultat retenu ; ce ne sont ici que 2 exemples ; il en existe bien d'autres et il vous appartiendra de vous amuser à les chercher.

b) En présence d'un contrat engendrant une ou des obligations de prudence et de diligence (professions médicales, professions juridiques...), l'aléa est très présent puisque la partie tenu à ses devoirs de soins ou de conseil ne peut que faire de son mieux, par sa prudence et sa diligence sans jamais pouvoir garantir un résultat , ni la réussite du soin, ni l'assurance d'une totale guérison, ou ni encore un gain du procès pour un avocat

Ces personnes ne sont tenues, par leur devoir de prudence et de diligence que de se comporter comme un homme sensé, exerçant avec attention sa profession et raisonnable ; il va faire de son mieux, et est donc tenu d'une obligation de moyens sans garantie du résultat. Telle est la signification de l'expression « obligation de moyens » empli d'aléa lié au procès aléatoire, à la guérison du patient

Pour les professions médicales, le médecin (au sens générique) n'est tenu que d'une obligation de moyens en raison d'un double aléa : l'aléa humain tenant aux réactions de son patient ; l'aléa technique (par ex, un matériau certes nettoyé infectant le patient ; un remède mal supporté par un patient développant des symptômes inquiétants

Les deux catégories développées à l'origine dans le cadre des obligations contractuelles ont gagné, mais dans une moindre mesure le domaine de la responsabilité (délictuelle) extra contractuelle?

Distinction entre les 2 ordres de responsabilité

Dans le cadre contractuel, le fait générateur émane d'un acte juridique le contrat qui est mal, pas exécuté ou qui est exécuté en retard.

En dehors de ce domaine, hors contrat, tout fait générateur d'un individu qui cause un dommage à autrui sans que les2 soient en relation ni se connaissent, est un fait juridique.

Nous retrouvons ici la distinction déjà apprise entre le fait juridique et l'acte juridique (cf introduction au droit).

b) Règle du non cumul des deux responsabilités délictuelle et contractuelle Cette règle est ainsi intitulée mais à tort; autrement dit, l'intitulé est inexact ,voire trompeur.

En effet, il ne s'agit pas pour la victime souhaitant obtenir réparation de son préjudice de cumuler les 2 actions ni d'obtenir plus que nécessaire en DI, mais du choix ou non entre l'une et l'autre action.

Or, la réponse est non choix , pas d'option admise et non pas « non cumul » .

Voici la règle fixée très clairement par la Cour de cassation :

Lorsque le dommage résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle et que la victime du dommage, créancière de cette obligation, s'adresse au cocontractant défaillant ou en retard, elle peut se prévaloir de l'action en responsabilité contractuelle ; mais la question centrale est la suivante :

Peut-elle écarter cette action et exercer, si cela lui semble plus opportun, une action fondée sur la responsabilité extra contractuelle des art.1240. ?

Voici la règle consacrée par la Cour de cassation:1

« Lorsque sont réunies les conditions les conditions qui donnent à la responsabilité une nature contractuelle et que sont par conséquent en cause des rapports entre contractants, la victime ne peut pas, quand bien même elle y aurait intérêt, invoquer les règles de la responsabilité délictuelle ».

Pour que la responsabilité délictuelle soit écartée, il faut que les conditions de la responsabilité contractuelle soient réunies, cad qu'existe entre l'auteur du dommage et la victime un contrat, que le dommage provienne de l'inexécution d'une obligation née de ce contrat, que le dommage provient de l'inexécution d'une des obligations de ce contrat, et que le responsable et la victime soient tous 2 parties au même contrat.

Exception au principe du non choix : la stipulation pour autrui

Par cette technique juridique, le stipulant obtient du promettant qu'il s'engage à exécuter une obligation au profit d'un tiers appelé tiers bénéficiaire : ainsi, dans le contrat de transport, le voyageur stipule à la

¹ Civ. 26 arvil 1927, S 1927.1. 201; 11 janv. 1922,S 1924,1, 105

fois pour lui et ses parents qui peuvent exercer une action en responsabilité contractuelle ou délictuelle (selon l'opportunité et leur choix le meilleur) ;

ainsi, les parents d'un voyageur victime d'un accident de transport et lié lui seul au transport par contrat, peuvent agir en responsabilité contre le transporteur en vertu de la stipulation pour autrui, soit y renoncer en se présentant comme tiers au contrat et exercer une action en responsabilité délictuelle pour éviter les clauses de non responsabilité contractuelle.

Cette stipulation pour autrui est une exception à l'interdiction du choix entre les 2 actions en responsabilité.

<u>V- ROLE DU LEGISLATEUR DANS L'EVOLUTION DE LA RESPONSABILITE</u>

L'idée générale qui ressort de l'observation globale de l'évolution de la responsabilité est l'accroissement considérable des responsabilités professionnelles (médecins, assureurs, fabricants et producteurs...) et des obligations jurisprudentielles diverses : obligation de conseil, de sécurité, de diligence.

Diverses évolutions

a) Suppression des différences entre responsabilités contractuelle et délictuelle

C'est surtout la loi sur la responsabilité du fait des produits qui consacrent la responsabilité du fait des produits affectés d'un simple défaut et sans faute du producteur et/ ou fabricant

C'est la consécration d'une responsabilité objective, vers un rapprochement avec le droit des autres Etats européens.

 Réglementation de certaines responsabilités professionnelles spécifiques: médicale, intermédiaires en assurance, producteurs et fabricants

Le législateur dissocie désormais responsabilité et réparation et crée des fonds de garantie pour les dommages coûteux et sériels (SIDA, catastrophes naturelles, accidents automobile, amiante).

+++ fonds de garantie

Le législateur et la Constitution ont consacré le principe de précaution ; deux lois relatives aux dommages écologiques (loi du 1^{er} août 2008) et à la responsabilité environnementale

Loi sur la responsabilité du fait des produits intégrée aux articles 1245 et s.

c) La jurisprudence a considérablement apporté aux textes initiaux de 1804 ; elle a apporté à la notion de faute, a créée l'abus de droit, a fait évoluer la présomption de responsabilité des parents du fait des enfants, la présomption de responsabilité des employeurs du fait de leurs employés.

Elle a créée des cas de présomption de responsabilité du fait d'autrui réservés aux établissements d'accueil de personnes en difficulté et les associations sportives du fait de leurs adhérents en compétition sportive uniquement.

<u>Chapitre préliminaire – DETERMINATION DE LA NATURE DE LA RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE</u>

La délimitation des deux responsabilités civile contractuelle et extra contractuelle est délicate et demande de réfléchir aux cas particuliers qui se présentent en pratique.

Voici les principaux problèmes qui se posent en pratique ; trois grands cas sont à analyser

- A) Absence de contrat entre la victime et le responsable ;
- B) Effet d'un contrat envers les tiers
- C) Contrat non encore conclu entre les partenaires

A) Absence de contrats entre le responsable et la victime

Ces situations sont relatives à des situations de fait se produisant régulièrement entre personnes en relation mais hors contrat. Elles concernent en prticulier les catégories d'assistance.

 <u>La pratique de l'auto stop</u>; elle s'est considérablement réduite avec la naissance et l'essor fulgurant des sites de mise en relation pour covoiturage. Face à cette pratique des année 70 à 90, les juges se sont prononcés dans des litiges nés de dommages subis par l'autostoppeur victime du conducteur bénévole;

Selon la jurisprudence, la prise en autostop ne vaut pas conclusion d'un contrat entre conducteur bénévole et autostoppeur ; par suite, c'est la responsabilité extra contractuelle qui doit jouer.

2) Exécution bénévole d'une prestation

C'est la situation dans laquelle l'entraide bénévole conduit une personne à aider une autre en tout domaine ; coup de main à un ami ou parent qui déménage.

Par exemple, un artisan donne un coup de main à un particulier et se blesse et de là naît un différend qui engendre un contentieux.

Un architecte ébauche pour un intéressé pas vraiment client, des croquis remis au profane ; ce dernier doit-il les payer au motif qu'existe un contrat ?

Devant cette confusion et ces divergences de fait, les juges , et la jurisprudence suivant, ont modifié leur position.

Jusque dans les années 1970, la jurisprudence se prononçait sur le défaut de contrat entre les personnes en relation et retenait la seule responsabilité délictuelle.

Ainsi, dans le cas du croquis dessiné par le beau frère dessinateur, le bénéficiaire a été fondé à rechercher la responsabilité du parent n'ayant pas achevé le croquis au profit de l'autre, sur le fondement extra contractuel.²

Dans un second temps et depuis cette date, la jurisprudence a modifié radicalement son attitude en retenant, assez étonnamment, l'existence d'une « convention d'assistance bénévole », véritable contrat liant , par la relation d'entraide, assisté et bénévole.

Désormais, selon une jurisprudence constante depuis 1970, les juges qualifient de « convention d'assistance bénévole » renfermant une « obligation de sécurité pesant sur le bénéficiaire de l'aide, et constituant une obligation de résultat.

En revanche, ne constitue pas une telle convention la situation où plusieurs personnes aident le propriétaire d'un échelle métallique sachant parfaitement la manipuler et compte tenu de la spécificité des lieux .³

Selon G Viney, la Cour de cassation est très favorable à la notion de convention d'assistance bénévole et indemnise sur le plan de la responsabilité contractuelle, les seuls dommages corporels subis par la personne blessée à l'occasion des services qu'elle rend bénévolement, gratuitement. ⁴ Seul est concerné par cette convention aux effets limités à une seule victime de dommages corporels ; le ou les bénévoles.

3) Situation d'urgence vitale

En cas d'urgence vitale, la victime consciente ou inconsciente paraît difficilement capable de donner son consentement ; dans ce cas, la convention d'assistance bénévole est acquise car implicite toutes les fois que l'offre d'assistance est faite dans l'intérêt exclusif du destinataire bénéficiaire ; elle est présumée acceptée et ce, même si la victime est dans l'impossibilité de donner son consentement.

² Civ 3^{ème}, 3 oct. 1980, GP. 1981, 1, Pan.15

³ Civ 1^{ère} 7 avirl 1998, Bull info CC 1/8/98 p.8

⁴ JCP 1998.I. 144

B) Situations relatives à un contrat non encore conclu ou expiré

Dans ces 2 hypothèses, nous sommes près du contrat mais toutefois hors de celuici ; Par suite, la responsabilité retenue est incontestablement extra contractuelle (tel est l'intitulé de la subdivision relative à cette responsabilité non encore réformée (seul projet).

Cas annexes de situations litigieuses

- Le fait de héler un taxi qui vous heurte et vous ne suffit pas à concrétiser un contrat; et sans avoir franchi la porte, aucun contrat n'est conclu; donc seule est concernée la responsabilité extra contractuelle;
 Le contrat de transport ne débute que lorsque le client franchit la porte pour s'asseoir.
- Le fait de glisser sur le quai de la gare ou dans un magasin en ayant ou no acheté engage toujours la responsabilité extra contractuelle ; contrat seulement au passage en caisse

Période précontractuelle

Lorsqu'un partenaire économique entame des pourparlers avec un autre en vue d'un rapprochement éventuel et que ce partenaire rompt brutalement les négociations parce qu'il a trouvé un partenaire plus intéressant, existe-t-il ou non un contrat

Autre variante de problème : quand une partie ayant suscité la confiance chez l'autre ayant délivré des infos ou effectué des études ou prestations pour lui et que la 1ère arrête tout brutalement en l'état de négociations avancées, est ce un contrat ou pas et quid de la réparation du préjudice du partenaire ainsi délaissé ?

1ère certitude : puisqu'à ce stade de discussions même avancées, aucun accord n'a été conclu, la responsabilité ne peut être contractuelle et le droit commun a donc vocation à s'appliquer : c'est la responsabilité délictuelle, ou extra contractuelle..

C'est la jurisprudence, puis la loi reprenant la jurisprudence qui a posé des règles très cohérentes.

Solution construite par les juges : en cas de rupture fautive des pourparlers, et sans raison légitime (plus de RV ni mails, ni téléphone), avec une autre société ayant

engagé des frais importants d'études mobilisant temps et personnel, en vue de la conclusion, il y a manquement à la bonne foi .⁵

Voici les solutions avant et après la réforme de 2016 (contrat) donnant des solution identiques.

Mais à ce stade, des <u>difficultés de négociation</u> peuvent survenir et suscitent un contentieux régulier. L'un des partenaires profite parfois des discussions pour utiliser les informations divulguées par l'autre ou fait traîner les négociations ou encore pour rompre brutalement toute négociation. De telles attitudes sont contraires au respect de la loyauté des affaires.

Or une faute commise dans la conduite des négociations oblige son auteur à la réparer. La nature de la responsabilité est délictuelle puisqu'à ce stade, aucun contrat n'est encore conclu.

La faute doit être établie par le partenaire qui s'en estime victime. Elle est retenue par les juges et arbitres et sanctionnée par l'allocation de dommages et intérêts à la victime à deux conditions cumulatives souverainement appréciées par les tribunaux qui doivent démontrer la croyance légitime de la victime à la conclusion d'un accord:

- les pourparlers doivent être suffisamment avancés et durables; c'est le cas lorsque le ou les partenaires ont effectué des études, engagé des dépenses aux fins d'aboutissement des négociations ;
- en outre, ils doivent avoir faire l'objet d'une rupture brutale.

Aucune intention de nuire n'est en revanche exigée de l'auteur de la rupture. Toutefois, l'un des partenaires peut interrompre les négociations sans commettre de faute des discussions à peine entamées ou bien s'avérant interminables et stériles ou encore n'aboutissant à aucun projet concret de contrat.

1) <u>Depuis la réforme du droit des contrats (ordonnance du 1^{er} octobre 2016 en vigueur au 1^{er} octobre 2018)</u>

Voici les nouveautés issues de cette réforme.

Le Code civil intègre pour la 1ère fois les nouveautés jurisprudentielles (forgées par les juges au fil des années et des décisions).

Selon l'art 1112 C.civ., « l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations contractuelles sont libres. Ils doivent satisfaire aux exigences de bonne foi ».

Deux grands axes s'en dégagent.

- a) La liberté de contracter ou de ne pas contracter ; le choix du partenaire dans la négociation, le choix d'y mettre fin
- Mais cette liberté est encadrée désormais par la loi.
- L'initiative de la rupture des négociations est libre et n'est pas fautive en ellemême :

L'art. 1112 impose toutefois la loyauté dans ces négociations

⁵ Com 11 janv. 1984, Bull IV n° 16

- La faute commise lors de ces pourparlers (ou négociations) peut engendre la responsabilité civile délictuelle de l'auteur de la rupture à 2 conditions posées par l'art 1112 al.2.
- « le fait de rompre de façon sans raisons légitimes, brutalement et unilatéralement les pourparlers constitue une faute « génératrice de responsabilité de son auteur pouvant être condamné par les juges à verser des dommages- intérêts au partenaire victime de la rupture.

b) Devoir précontractuel de confidentialité (art. 1112-2 C.civ.) Ce principe résulte des règles fixées par la jurisprudence et par les principes européens de droit des contrats largement forgés par les praticiens acteurs du commerce international.

Et ce devoir est consacré depuis la réforme de 2016 par le Code civil .

Aux termes de l'art. 1112- 2 c.civ.,

- « Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun » (responsabilité civile extra contractuelle).
- c) Autre devoir précontractuel durant les négociations : devoir d'information En vertu de l'article 1112-1 c.civ.., le devoir d'information, indépendant de la bonne foi de l'art. 1104.

L'obligation d'information devient donc autonome depuis ce texte, détachée du dol : sa violation fait désormais l'objet de sanctions juridiques indépendantes du dol (vice du consentement : voir infra).

Ce texte général est bienvenu en ce qu'il rassemble l'esprit des textes spéciaux prévoyant déjà ce devoir d'information dans le Code de la consommation (contrats de vente et d'entreprise).

Le débiteur de cette information est à la fois le professionnel et toute personne détentrice de cette information qui est à la personne ignorant l'information. Celui qui se plaint d'un défaut d'information doit prouver le manquement de l'autre détenteur. ; et ce dernier a la charge de prouver la transmission de l'information à l'autre (art. 1112 al.4).

Seules importent les informations déterminantes, c'est-à-dire ayant déterminé le consentement du partenaire ignorant.

Cette obligation a toutefois des limites : le cocontractant ignorant ne doit pas être traité comme un incapable ; il doit s'informer comme tout etre raisonnable sans être trop naïf, ni crédule.

Sanctions du manquement au devoir d'information :

Mise en jeu de la responsabilité civile extracontractuelle puisque le contrat n'est pas encore formé. Le défaut d'information établi entraine l'octroi de dommages et intérêts au partenaire demandeur victime.

Lettre d'intention

C'est une lettre aux termes de laquelle une société mère s'engage généralement à prendre sous sa tutelle une société filiale sous son aile...

Article 2322

« La lettre d'intention est l'engagement de faire ou de ne pas faire ayant pour objet le soutien apporté à un débiteur dans l'exécution de son obligation envers son créancier. »

D'une manière générale, la lettre d'intention ne crée pas d'obligation contractuelle. Elle n'est pas en soi un engagement juridique, mais si cet écrit renferme tous les éléments essentiels du futur contrat, elle peut être requalifiée par un juge comme contrat. Toute la valeur obligatoire de la lettre d'intention tient donc dans sa rédaction.

De même, la lettre d'intention peut **créer une obligation de moyens et de résultats**, dans la mesure ou l'une des parties s'engage par écrit à « faire son possible », ou « faire tous les efforts ou tout le nécessaire » ou "à mettre en œuvre tous les moyens pour arriver aux résultats", ou s'il est précisé, dans la lettre, la garantie d'un certain résultat.

La responsabilité contractuelle peut donc être engagée en cas de litiges. Celle-ci peut être annulée si la lettre comprend expressément les mentions « document non contractuel », « engagement sur l'honneur »...

En conclusion, tout est question de cas d'espèce variable selon le contenu, le libellé de cette lettre d'intention.

La rédaction de la lettre n'est tenue à aucune formalité obligatoire : il est conseillé de confier sa rédaction à un professionnel du droit pour assurer un bon encadrement légal.

Mentions classiques - Elle renferme en général :

- L'objet des négociations ;
- La définition des personnes morales présentes lors des négociations financières importantes;
- La définition des personnes concernées par l'accord ;
- Le prix;
- Les conditions de paiement ;

- La durée des négociations ;
- Le calendrier des négociations, avec les étapes ;
- Les points à débattre ;
- Un rappel d'obligation de bonne foi ;
- La répartition de prise en charge des frais dans la procédure.

Pour être le plus précis possible, on peut y insérer plusieurs clauses spécifiques.

Une clause d'exclusivité est souvent insérée dans la lettre d'intention. Elle empêche le vendeur d'entrée en négociation avec un autre acheteur potentiel. Suivant la rédaction de la clause, le vendeur peut s'engager à ne signer aucune autre lettre d'intention, mais peut rester en négociation avec d'autres acheteurs : attention à la précision des termes.

Dans le cas où certaines **informations confidentielles** ou sensibles circulent, il est essentiel d'insérer une clause de confidentialité. par laquelle les partenaires amenées à échanger des renseignements de haute importance pour leur stratégie et leur entreprise, s'engagent pendant une durée fixée (3- 5 ans parfois) à ne pas divulguer, échanger publier ces informations secrètes.

Comme il l'a été précédemment évoqué, la lettre d'intention a pour premier **objectif d'encadrer des négociations**.

Néanmoins la frontière entre simple négociation et début de véritables engagements est fine. Parfois la lettre d'intention, selon la manière dont elle est rédigée, peut **être assimilée à un contrat quasi valablement formé**. Les juges peuvent ainsi apprécier librement la portée de la lettre d'intention et la requalifier notamment en contrat-cadre (dont les éléments futurs seront déterminés plus tard, c'est un contrat à exécution successive).

La rédaction de la lettre d'intention est ainsi déterminante dans la qualification qu'elle pourra recevoir en cas de litige et notamment pour la

distinguer de l'offre de contrat et du contrat sous condition suspensive et ne pas faire découler des conséquences involontaires.

La la lettre d'intention n'est soumise à aucune forme particulière. Elle prend le plus souvent la forme d'un courrier, rédigé sous seing privé qui doit être envoyé aux cocontractants en lettre recommandée avec accusé de réception.

Au regard de la rédaction de la lettre d'intention, celle-ci peut être appréciée **comme étant un véritable contrat**. Les parties peuvent en effet prévoir de réels engagements.

Si elle est suffisamment flou comme devrait y veiller ses rédacteurs, elle engage la responsabilité extracontractuelle des partenaires fautifs qui rompent brutalement.

Si elle est jugée trop précise et génératrice d'obligations, elle est requalifiée contrat et entraine la responsabilité contractuelle entre auteur et destinataire devenus de fait parties à un même engagement.

En cas de non respect d'une obligation souscrite dans la lettre d'intention, comme par exemple l'obligation de participer à des négociations, ou si cette obligation n'est pas exécutée positivement les conséquences ne sont pas négligeables et mettent en jeu la responsabilité contractuelle.

La partie peut être condamnée à verser des dommages et intérêts à l'autre partie.

Les dommages réparables sont :

- les dommages matériels (concernant par exemple le montant des frais engagés par une partie),
- le préjudice moral (par exemple l'atteinte à la réputation commerciale d'une entreprise)
- la perte de chance de conclure un contrat (au regard des négociations visées par la lettre d'intention) : une des parties a perdu une chance et a cru valablement pouvoir conclure un contrat.

La lettre d'intention est un acte juridique essentiel en période de négociations car elle permet de faciliter leur déroulement tout en préparent les relations entre les parties.

Sa rédaction doit être consciencieuse afin que la lettre d'intention corresponde parfaitement aux volontés des parties.

Est tenue d'une obligation de moyens la sté mère qui *promet* de *faire tout le nécessaire* pour sa filiale *honore ses engagements.*

Illustrations

Extension de la responsabilité des sociétés de loteries abusant de la faiblesse du public =

Le fait pour une société de publicité, par 2 documents, d'indiquer de façon nominative et répétitive en gros caractères, comme ayant gagné une somme de 100 000f avec annonce d'un paiement immédiat après renvoi d'un bon de validation du destinataire de la somme promise.

Le destinataire ayant renvoyé le bon à la demande de la société émettrice, a demandé paiement face à l'inertie de la société émettrice.

La CC approuve à juste titre la CA d'avoir prononcé la condamnation de la sté émettrice à verser des DI au destinataire berné car

(motifs déterminants) « en annonçant de manière affirmative, une simple éventualité, la société auteur a commis une faute délictuelle résultant de la création de l'illusion d'un gain important ; et le préjudice ne saurait toutefois égaler le gain perdu manqué » (Ch mixte 6 sept. 2002, JCP 2002.II. 10173)

COURS 3 du 15 février

C) Dommage subi par un tiers au contrat

Si un contractant cause un dommage à un tiers en exécutant ses obligations contractuelles, les relations avec le tiers au contrat et donc la responsabilité, sont de nature extra- contractuelle, ou délictuelle.

Selon les juges, « l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, si cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité .⁶

Cas particuliers des chaînes de contrat et des groupes de contrat

Contrats en chaîne

On parle de chaîne homogène lorsqu'un ou plusieurs contrats se succède et porte sur le même objet et revêtent la même qualification.

Une chaîne non homogène suppose un ou plusieurs accords de nature diverse, différentes (contrats de vente et de prestations de service); cette situation caractérise souvent dans la réalité les opérations de construction immobilière exigeant vente de matériaux divers et nombreux et des prestations de service de tous les corps de métier (du terrassement à la décoration finale).

Ainsi, un fabricant fournit des matériaux (contrat de vente) à un artisan couvreur qui réalisant la couverture (contrat de prestations de services ou d'entreprise) que le maitre ouvrage qui assure le suivi et la bonne exécution des opérations sur le chantier vendra ensuite par lots une fois le chantier terminé et officialisé par le PV de réception de chantier (attestant du chantier conforme aux règles de l'art).

Comment s'articulent dans chaque catégorie de chaines, les relations contractuelles et extra contractuelles ?

Voici les règles =

⁶ Com. 1^{er} juil. 2003, RCA 2003, 251

- Si le litige oppose deux parties d'un même contrat, (vendeur et acheteur) ou maitre d'ouvrage et architecte), la responsabilité est contractuelle car elle vise un problème d'exécution des obligations contractuelles.
- Si le litige oppose deux personnes qui ne sont pas partie au même contrat , en principe, ne sont plus concernées les relations nées du contrat mais hors contrat : donc responsabilité délictuelle ;
- Par ex, le particulier qui reproche une négligence d'un artisan en relation contractuelle exclusivement avec architecte, est extérieur à ce contrat et doit engager la responsabilité extra contractuelle.

Mais il existe une exception :en présence d'une chaîne homogène de contrats de vente seuls portant sur un même produit même transformé au fil de la chaîne, par exemple, un produit pharmaceutique, les juges ont ainsi consacré et fixé la jurisprudence suivante : l'action en responsabilité suit la chose (qui est la substance du contrat) ; toutes les parties des divers accords étant focalisés sur la chose, ont des rapports considérés comme contractuels ;

Dès lors, entre toutes ces personnes parties à un des contrats de vente du même produit peuvent engager la responsabilité contractuelle de l'un quelconque des contractants.

Sous-contrats

Le sous- contrat est dépendant du contrat principal ; par exemple, le contrat de consortium relatif à la construction d'un usine clé en main est le contrat principal , central et tous les contrats petits accessoires qui vont concrétiser la construction seront des contrats de sous- traitance.

Dans les relations entre le maitre ouvrage, un particulier confiant le chantier à l'entrepreneur, maitre du chantier d'ensemble, leurs relations contractuelles impliquent la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle.

Dans les rapports entre maitre d'ouvrage et sous traitants, aucune rapport contractuel ne les relie en droit ; si le maitre d'ouvrage veut reprocher une négligence ou autre à ce sous traitant, il doit engager sa seule responsabilité extra contractuelle.

En revanche, dans les rapports inverses des sous traitants envers le maitre d'ouvrage, les sous- traitants impayés par ce dernier, peuvent exercer une action (non pas délictuelle) mais directe et facilitée contre le maitre d'ouvrage, en dépit du défaut de lien contractuel entre les 2 .

L'action directe du sous traitant contre le maitre d'ouvrage ne concerne que le paiement des sommes dues par ce dernier négligent ou défaillant.

TITRE 1 - Le dommage ou préjudice

Section 1 – Les caractères du dommage

Préliminaire

Pour être réparé, le dommage doit être certain, direct et personnel.

Ces 3 caractéristiques seront détaillées dans les § suivants.

En tout état de cause, le préjudice ne se présume jamais ; ce qui signifie qu' il doit être prouvé par la victime qui est le demandeur.

Lorsque la victime a déjà été indemnisée en partie par un autre organisme (sécurité sociale ou assureur), elle ne peut demander réparation en justice que pour la fraction de son préjudice qui n'a pas encore été réparée.

En effet, nul ne peut s'enrichir s ans cause en accumulant des dommages et intérêts indus, en vertu du principe indemnitaire qui régit le droit des assurances et le droit de la responsabilité.

C'est le principe indemnitaire.

Définition du préjudice- Définition du dommage

Il existe une distinction sémantique et subtile entre les termes de « dommage » et de « préjudice » : le **dommage** désigne le fait matériel (par exemple l'incendie ou l'explosion), le siège de l'atteinte.

tandis que le **préjudice** renvoie aux conséquences juridiques de cette atteinte (blessures, brûlures consécutives à l'incendie ou l'explosion ; préjudice matériel, corporel, psychologique...)

§ 1 – Dommage (ou préjudice) certain

Sans dommage, pas de droit à réparation et pas d'action en justice (art. 31 du Code de procédure civile).

La victime peut subir 2 types de préjudice : soit une perte, soit un gain manqué. Est réparable le préjudice actuel mais aussi futur car ce dernier est certain dès que son évaluation est possible : par exemple, une blessure corporelle susceptible de s'aggraver avec le temps, les opérations à réaliser, l'âge et / ou l'activité de la victime .

Ce dernier préjudice (futur) est susceptible d'être compensée par des dommages et intérêts provisoires mais devra être réactualisé plus tard, dans le cadre de la

« consolidation » (c'est-à-dire une évaluation ultérieure et définitive consécutive à une expertise finale).

L'indemnisation peut se faire de 2 façons : sous forme de dommages et intérêts, (capital versé en une seule fois à la seule victime ou sur un compte spécial si celle- ci est mineure lors du fait dommageable) ;

ou sous forme d'une rente (mode de versement périodique adapté à la situation de la victime) allouée sur ce même compte personnel.

Cas spécifique de la perte de chance

La perte de chance se situe entre le préjudice futur (réparable) et le préjudice éventuel (non réparable car hypothétique). Elle est très délicate à identifier, rarement retenue par les juges chargés de statuer sur une action en responsabilité et a été progressivement précisée par la juridiction suprême statuant en droit : la Cour de cassation.

C'est une création jurisprudentielle.

« La perte de chance constitue un préjudice direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un événement favorable. »

Cette formule est complexe et des exemples vous permettront de mieux la cerner. Autre définition simplifiée : disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable.

EXEMPLE de perte de chance :

- Perte d'une chance résultant de l'impossibilité pour un éleveur victime de blessures involontaires, de faire participer un cheval à des courses (Crim. 6 juin 1990, Bull. crim. n° 224).
- Perte sérieuse d'une chance de promotion professionnelle (Civ. 2ème 14 oct. 1992, RTDC 1992, 148)
- Dans un litige, un plaideur perdant à l'issue du jugement de 1ère instance, dont l'avocat ne forme une voie de recours, sera indemnisé s'il avait des chances sérieuses de gagner son procès (Civ. 18 nov. 1975, D. 1976, IR 38).
- Préjudice subi par des actionnaires victimes de fausses informations.

Les juges admettant la perte de chance ne peuvent pas accorder à la victime de la perte de chance reconnue, des dommages et intérêts équivalant à l'avantage dont la survenance de l'accident l'a irrémédiablement privée de la possibilité d'obtenir.

Pour évaluer cette perte de chance, les magistrats effectuent des calculs de probabilité en examinant les circonstances de chaque affaire (ou espèce). Ils ne retiennent que la perte de chance *réelle et sérieuse* qui constitue alors un préjudice direct et certain.

Pour retenir comme réelle et sérieuse cette perte de chance, les juges saisis dans chaque affaire (litige) recourent à un critère temporel : il faut, en effet, que l'avantage perdu ai été espéré dans un *bref délai*.

(par ex, un étudiant brillant perd effectivement une chance de réussir ses examens en cas de préjudice subi 15 jours avant la date de cet examen , pas en cas de préjudice survenu 5 ans avant ni un an, car trop éloigné pour évaluer raisonnablement la chance perdue).

§ 2 – Dommage (ou préjudice) direct

Le préjudice doit être la suite directe du dommage survenu. Ce principe est implicitement contenu dans l'esprit des juges statuant dans le cadre de la responsabilité contractuelle mais transposable sur un point à la responsabilité civile délictuelle : le rapport direct et immédiat entre fait dommageable et dommage . (Voir par exemple une illustration : Com. 11 mars, pourvoi n° 18- 22472 issue du domaine de la responsabilité contractuelle : dans cet arrêt, en matière de responsabilité contractuelle, le dommage n'est indemnisable que s'il constitue une suite directe et immédiate de l'inexécution du contrat).

Cette règle ne signifie pas qu'il n'existe pas d'autres victimes que celle initiale du dommage survenu (parents, proche, employeur ...).

Cette exigence du caractère direct du dommage est proche de l'exigence du lien de causalité, distincte du préjudice et constituant la 3ème condition indispensable à l'exercice de l'action en responsabilité civile : c'est- à – dire un rapport direct entre le préjudice et le fait dommageable.

C'est pourquoi ce lien de causalité sera analysé plus tard (voir infra).

Un cas particulier doit, à ce stade, être étudié et clarifié, tel que l'a opéré la jurisprudence ; ce cas sera probablement consacré par la future loi portant réforme de la responsabilité civile.

C'est l'hypothèse <u>des *prédispositions particulières de la victime.*</u>
Au titre de ces prédispositions particulières victimes de la victime, 3 hypothèses peuvent être envisagés :

- Si les prédispositions de la victime ne se traduisent pas par des manifestations extérieures, le dommage subi par la victime affectée de ces prédispositions, est intégralement réparé;
- Si, au contraire, ces prédispositions étaient extériorisées lors de l'accident, les juges en tiennent compte et la réparation du dommage actuel survenu ne porte que sur le préjudice nouveau;
- Enfin, si ces prédispositions existaient lors de l'accident mais ont été transformées entièrement par le dommage nouveau, la réparation du préjudice de la victime est intégrale.

Exemple de prise en compte de l'état antérieur de la victime Par exemple, il a été jugé que si, avant sa contamination par le VIH, la victime pouvait travailler malgré son hémophilie et ne le peut plus après la survenance du dommage ayant aggravé son état antérieur (dégradation de son hémophilie et de son état dépressif) , elle doit être indemnisée de ses pertes et gains réels et non sur la base d'une perte de chance : ainsi le responsable doit prendre en charge toutes les conséquences de cette mise en invalidité (Civ. 1ère 28 nov. 2012, pourvoi n° 11-24022)

§ 3 – Intérêt légitime

A- Notion d'intérêt légitime

Il y a lésion d'un intérêt légitime quand la comparaison entre la situation actuelle et celle qui aurait existé si le fait dommageable ne s'était pas produit, fait apparaître une dégradation.

La victime doit établir qu'elle a perdu quelque chose en raison du fait dommageable qu'elle impute au responsable.

Pour apprécier ce préjudice, les juges comparent la situation actuelle, non pas à la situation antérieure au fait dommageable, mais à celle qui aurait existé si le fait dommageable ne s'était pas produit.

La participation volontaire de la victime à l'activité dommageable illicite qui lui a été préjudiciable, ne l'autorise pas à demander réparation du dommage qu'elle a subi. Cette règle résulte de l'adage ancien selon lequel « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

B- Cas fréquents d'intérêts légitimes

La victime peut se prévaloir d'un préjudice légitime et elle seule ; nul ne peut se substituer à elle car selon l'adage spécifique à la procédure civile, « Nul ne plaide par procureur ».

Trois principaux cas ont suscité des discussions résolues au fil des années , soit par la loi, soit par la jurisprudence.

1) <u>Décès d'un concubin</u>

Le décès d'un concubin entraîne pour le concubin survivant la perte de chance de poursuivre la vie commune. L'état de concubinage n'est pas une situation consacrée par le droit et organisée par la loi ; c'est une situation de fait, donc non régie par le droit qui l'ignore.

Pendant longtemps, jusque dans les années 1970, les tribunaux n'ont pas

reconnu le concubinage considéré comme une irrégularité des relations entre les deux personnes ; selon eux, ces intérêts n'étaient pas dignes d'être protégés ;

mais ultérieurement, à partir d'un arrêt de février 1970, la Cour de cassation a admis l'action en responsabilité conjointement avec l'action pénale engagée par le concubin aux motifs suivants :

Un lien de droit entre la victime et le demandeur à l'action en responsabilité civile n'est pas nécessaire pour permettre l'indemnisation du demandeur (CC, Ch. mixte, 27 fév. 1970, D. 1970. 201).

Par analogie et sans lien de droit, un employeur perdant un salarié de grande compétence (homme-clé) qui lui est précieux et en qui il met toute sa confiance, est fondé à demander l'indemnisation du préjudice économique consécutif à la perte de cette personne (départ volontaire ou décès ou invalidité de cet employé).

2) Action des associations

a) <u>Action en défense des intérêts collectifs de la personne morale de</u> l'association

Une association, en qualité de personne morale, peut exercer une action en responsabilité civile devant la juridiction civile – le tribunal judiciaire- pour demander réparation du préjudice direct et certain causé à ses intérêts:

- d'ordre pécuniaire
- d'ordre moral

Ses intérêts sont ceux de la personne morale que constitue une association déclarée en Préfecture.

Par exemple, celle- ci peut engager une action en responsabilité civile et/ou pénale en cas de fait dommageable constitutif d'une infraction, en cas d'atteinte (de dommage direct et personnel) à sa réputation, à sa dénomination, à ses biens (local dégradé d'une association, pollution d'un cours d'eau causant un préjudice à l'association des pêcheurs elle-même et aux adhérents pêcheurs privés de leur loisir, vol d'espèces dans la caisse...).

De même, une association de féministes peut agir en responsabilité pour atteinte à son honneur et sa réputation contre un de ses adhérents abusant de son droit de critique et écrivant publiquement , en la moquant, sur cette « pseudo association de féministes consommateurs ».

b) Action en défense des intérêts collectifs de ses membres

Concernant les intérêts collectifs de ses adhérents, les droits de l'association doivent être minutieusement précisés car il faut déterminer les limites de sa compétence sur ce point.

- Concernant les tribunaux répressifs, en cas d'infraction pénale, une association ne peut jamais exercer une action en responsabilité civile (demande de dommages- intérêts) devant les juridictions pénales pour demander réparation du dommage causé par une infraction aux intérêts collectifs de ses membres (l'infraction et la peine étant toujours personnelles au prévenu personne physique).
- Devant les juridictions civiles, une association peut assurer la défense des intérêts collectifs de ses membres, qui se distinguent des intérêts de la personne morale et des intérêts individuels de ses membres; dans cette hypothèse, l'association doit avoir reçu mandat spécial de ses membres puisqu'en droit français, « Nul ne plaide par procureur « , selon l'adage : chaque individu assure seul sa demande ou sa défense en justice mais peut, par mandat spécial, charger une personne de confiance tenue d'agir en son nom et pour son compte, d'exercer l'action en justice selon ses consignes ; ce mandat spécial est distinct du « mandat ad litem » donné par un client à son avocat, obligatoire devant certains tribunaux.

3) Action sociale propre à certaines sociétés

La situation est la suivante ; en cas de fait dommageable subi par une société victime de préjudices, le droit à réparation du préjudice subi par la société, dénuée d'existence corporelle, est en principe exercé par le représentant légal⁷ de celle- ci, qui est le PDG d'une SA et le gérant de la SARL ... Mais en pratique, le ou les dirigeants représentants légaux sont souvent, en pratique, les auteurs des faits dommageables, constituant ou non une infraction pénale, et ne seront donc naturellement pas enclins à agir au nom et pour le compte de la société et contre leurs faits fautifs, autrement dit contre eux mêmes.

Donc, pour éviter l'impunité des dirigeants fautifs et l'absence de réparation des préjudices de la société, la loi de 1966 sur les sociétés commerciales intégrée dans le Code de commerce a imaginé des modalités particulières de réparation , légitime, du préjudice de la société en cas de fait fautif de son dirigeant : par le biais de **l'action sociale « ut singuli »** (exercé par un seul, identifié).

Règle de l'action sociale « ut singuli » : Les actionnaires détenant une certaine fraction du capital de la SA ou de la SARL , peuvent , en cas de carence des dirigeants représentants légaux de la société victime à agir, exercer au nom et pour le compte de la société l'action sociale en responsabilité civile pour obtenir réparation du préjudice social ; les dommages et intérêts alloués à la société victime ainsi indemnisée doivent aller dans le patrimoine de la société exclusivement.

⁷ Le terme juridique de « représentant légal » se distingue du terme générique, usuel de dirigeant ; le 1^{er} est doté d'un sens très précis, formel : c'est la personne exclusivement compétente pour engager la société personne morale, c'est-à-dire effectuer tous les acte juridiques et de gestion au nom et pour le compte de cette société, à l'exclusion de toute autre personne (sorte de mandataire légal)

Il ne s'agit pas d'un transfert de l'action sociale à certains associés, mais seulement de la faculté d'exercice de cette action sociale.

Cours 4 du 22 février 2021

Section 2 – Typologie des dommages

Les différents préjudices sont variés, nombreux, d'ordre matériel ,corporel, moral...; ils peuvent être plus ou moins graves et atteindre des personnes ou des biens ; ils sont tantôt matériels (palpables) et/ ou immatériels (perte de valeur d'un fonds de commerce).

L'évolution actuelle de la société tend vers une demande croissante d'indemnisation de préjudices de plus en plus nombreux et variés, et reconnus par les tribunaux que nous développerons ultérieurement.

Aux termes de l'article 1240 du Code civil, on est tenu de réparer le dommage causé à autrui.

Le terme « dommage », extrêmement général, vague, doit être interprété par les tribunaux saisis de demandes de réparation très diverses.

Afin d'interpréter, c'est-à-dire de clarifier ce texte général, il convient d'appliquer l'adage selon lequel « Là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer ».

(« Specialia generalibus derogant »).

Donc, en raison de la vocation générale de la loi (art. 34 de la Constitution), les interprètes ne doivent pas limiter ce texte général concernant le terme de « dommage ».

Dès lors, à l'examen de la jurisprudence constante au fil des siècles, tout type de dommage est susceptible d'être réparé, sans aucune distinction, pourvu que ce préjudice soit certain, direct et personnel.

Préjudices matériel et moral peuvent être concomitants et simultanés. Par exemple, le décès d'un cheval peut causer pour son propriétaire un préjudice matériel mais également un préjudice moral, affectif; en effet, ce décès constitue une perte économique pour le propriétaire lorsque l'animal était destiné à concourir (cheval de course) et cesse toute activité, engendrant un gain manqué pour son propriétaire (Civ. 1è 16 janv. 1962, D. 1962, 199; JCP. 1962. II. 12557).

Et en plus de ce préjudice pécuniaire, la disparition d'un animal attachant provoque probablement une souffrance morale chez ce propriétaire : préjudice moral (Civ. 2ème 8 déc. 1993, Bull. n° 362).

L'indemnisation du dommage n'est pas fonction de la représentation que s'en fait la victime car elle serait alors bien trop subjective, mais en fonction de sa constatation objective et de son évaluation par les juges (Crim. 5 janv. 1994, Bull. n°5).

Les dommages essentiellement traités et reconnus par la jurisprudence sont au nombre de deux :

- les préjudices patrimoniaux (matériels, économiques, les dommages corporels);
- et les dommages extra patrimoniaux ;
- sont classés à part, les dommages environnementaux relevant des 2 catégories précitées.

§ 1 – Dommages de nature patrimoniale 8: matériels, économiques

Ce sont tous les dommages susceptibles d'évaluation pécuniaire, constituant des atteintes au patrimoine d'une personne.

Le patrimoine se définit en droit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une personne, physique ou morale; chaque personne dispose d'un patrimoine propre, faisant partie de ses attributs juridiques, au même titre que le nom, le domicile, la nationalité (tout comme les personnes morales, publiques et privées).

Rentrent dans la catégorie des dommages patrimoniaux, les atteintes aux biens, c'est- à- dire tout préjudice résultant de la détérioration et de la dépréciation d'un bien, meuble ou immeuble ;

Les biens concernés peuvent être corporels (par exemple, un commode ancienne abîmée à la suite d'une inondation, affectée de traces de moisissure) ou incorporels, tel un fonds de commerce ;

Par exemple, est victime d'un préjudice l'acquéreur d'un fonds de commerce⁹ affecté d'une garantie, perdant de sa valeur parce que grevé de cette garantie de dette (donné en gage des dettes du vendeur) obérant sa valeur et dépréciant ainsi l'ensemble, lésant l'acheteur.

Les pertes d'argent, constituant le dommage patrimonial par excellence, peuvent se manifester de diverses manières, au-delà des pertes sèches, par exemple:

- nécessité pour la victime d'exposer des frais consécutifs au préjudice sans contrepartie en retour (par ex, le rapatriement par l'expéditeur d'une cargaison de marchandises avariées par suite d'un choc sur les parois du navire assurant le transport de la cargaison, ainsi retardé ;
- études de marché effectuées par un partenaire commercial et frais de personnel mis à disposition du partenaire aux négociations contractuelles cessant brutalement toute discussion

⁸ Dommages susceptibles d'une évaluation pécuniaire

⁹ Fonds de commerce : ce n'est pas une boutique ou un immeuble, mais en droit, un ensemble d'éléments corporels (enseigne, marque, nom, savoir faire de l'exploitant) et incorporels (droit au bail, par ex) permettant d'attirer et fidéliser les clients, le tout constituant une « clientèle »

La perte peut aussi porter sur un espoir de gain pécuniaire, envolé ; ainsi, par exemple, les commerçants espérant compenser les pertes de chiffre d'affaires consécutifs au premier confinement, vont à nouveau, à l'approche de Noël, subir un manque à gagner considérable lié au 2ème confinement!

Autre illustration : la perte d'emploi consécutive à un licenciement lié à la réduction du personnel, au ralentissement ou à l'interruption de l'activité de l'employeur. Cette baisse d'activité peut elle-même être due à un événement humain (grève) ou à un événement naturel (par ex, la tempête calamiteuse survenue dans le sud est de la France durant le mois d'octobre 2020) entraînant notamment des dommages matériels en cascade.

Enfin, cette catégorie de dommages patrimoniaux inclut également les conséquences économiques des atteintes à l'intégrité physique de la victime. Ainsi, toutes les conséquences des préjudices corporels d'une victime sur le patrimoine de celle- ci sont indemnisées par les tribunaux : Dépenses relatives aux soins prodigués à la victime, frais liés à l'assistance d'une tierce personne, pertes de gains consécutives à une ITT (interruption temporaire de travail), dépenses résultant de l'incapacité de la victime, dépenses médicales et de logement indispensables à l'aménagement du cadre de vie de la victime lourdement handicapée, par exemple. De même enfin, sont indemnisés , en cas de décès de la victime consécutif au fait dommageable, les frais funéraires , le préjudice personnel du défunt ayant perdu la chance d'une longue vie normale et les préjudices subis par les victimes par ricochet qui dépendaient financièrement du défunt pour assurer leur subsistance (conjoint et enfants du défunt).

COURS du 5 nov.

§ 2 – Dommages corporels

Ce sont toutes les atteintes à l'intégrité physique de la personne, au corps humain, de toute nature .

§ 3 - Dommages de nature extra patrimoniale¹⁰ (moraux, non economiques)

Ces dommages peuvent être classés en 2 catégories :

- les atteintes aux droits de la personnalité ;
- le préjudice d'affection

A) Les atteintes aux droits de la personnalité

Ces atteintes sont de plus en plus fréquemment constatées, relevées et judiciarisées par l'extrême médiatisation de la société, les droits renforcés des consommateurs et le phénomène majeur de l'information en continu.

Parallèlement, tous les textes et les juridictions sont extrêmement rigoureux sur le respect absolu des droits des personnes.

C'est le cas, d'abord sur le plan européen, de la Cour européenne des droits de l'homme saisie de plus en souvent et protégeant le citoyen contre toute atteinte à ses droits moraux que nous allons détailler.

De même, les tribunaux nationaux, français en l'occurrence, sont tenus de respecter les décisions de la C.E.D.H.(Cour de justice des droits de l'homme) et d'assurer cette même dignité de tout individu de manière générale. Les illustrations d'arrêts de la CEDH statuant sur les conflits entre plusieurs libertés (de la presse et de la vie privée, par exemple) sont fréquentes et compliquent l'analyse du contentieux national de la responsabilité civile pour le juriste.

(voir pour un exemple d'arrêt de la CEDH) :UNIVERSITICE – mon espace de cours – rubrique nouvelle : documentation).

M^{11} :

Documentation juridique - Allez consulter sur le site « univ-rouen » dans la rubrique « ressources » puis ressources numériques, les divers éditeurs auxquels la B.U. est abonnée et qui constitue une mine de documentation, une bibliothèque géante !!! = sites juridiques fondamentaux : Dalloz, Lextenso, lexisnexis 360 .

¹⁰ Ce sont tous les préjudices non susceptibles d'évaluation patrimoniale

¹¹ Le sigle M que je viens d'improviser, désigne un **conseil de méthode** que je vais distiller tout au long du cours pour vous impregner de cette méthode de travail indispensable à la vie estudiantine et professionnelle qui vous rendra plus performant.

Documentation para- juridique, périphérique : Par exemple, dans la rubrique « *Europress* », vous trouverez tous les journaux et revues , nationales et internationales : par exemple, Argus de l'assurance

Ces atteintes sont de plus en plus nombreuses et sont systématiquement indemnisées lorsqu'elles sont démontrées et reconnues par les tribunaux (tribunal judiciaire, juridiction de droit commun compétente) car la jurisprudence est très soucieuse du respect des droits de la personnalité.

La loi sur la liberté de la presse du 27 juillet 1881 a organisé le droit de réponse en matière de presse lorsqu'une personne fait l'objet d'une publication qu'elle estime défavorable (exemples fréquents des vedettes portant plainte contre des photographes ou des éditeurs ayant diffusé des propos rapportés, rumeurs...); ces litiges se multiplient et sont de plus en plus complexes depuis le développement vertigineux des échanges électroniques et des informations non officielles circulant sur internet.

Les juges reconnaissent également le respect du droit à son nom patronymique méritant une protection et la certitude d'une réparation en cas d'atteinte à son nom.

Après la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies-(art. 12), la loi du 17 juillet 1970 affirme le « droit au respect de la vie privée » et la CEDH consacre ce droit.

Parmi les autres droits de la personnalité, figure aussi le droit moral de l'auteur ou de l'artiste, quel qu'il soit.

Le droit à la protection des données personnelles est devenu omniprésent au fil du développement des canaux de communication, de réseaux constituant une toile d'araignée extrêmement complexe. La CNIL (commission nationale informatique et libertés a débuté la protection depuis ..) puis les instances communautaires se sont saisies du sujet , pour aboutir au R.G.P.D. (règlement général de protection des données).

1) Droits moraux reconnus aux personnes physiques

L'action en responsabilité est reconnue aux personnes victimes d'atteinte à leurs attributs moraux telles que :

- le droit à l'intimité de la vie privée (art. 9 C. civ.);
- le droit à l'image, qui autorise un individu à s'opposer à la publication et à l'utilisation par autrui sans son consentement, de portraits ou photos le représentant.

Les juges respectent encore l'intimité de la vie privée en assurant le respect du secret des correspondances et des communications téléphoniques. Chacune de ses prérogatives individuelles , lorqu'elle fait l'objet de violation, ouvre le droit de la victime à exercer une action en responsabilité civile et/ou pénale pour la défense de son droit violé et l'octroi d'une réparation.

De même, en cas d'atteinte au nom : le dommage peut, par exemple, résulter de l'utilisation à l'insu de son titulaire, de son nom dans un film, sur une affiche de cinéma....

Autres atteintes fréquentes : atteintes à l'honneur ou à la réputation (le dommage peut être de nature morale et économique ; par exemple, une personne commerçante qui se voit reprocher des faits se révélant inexacts et provoquant une défiance du public qui rompt durablement la relation de confiance indispensable à l'attraction de la clientèle).

Autre atteinte aux attributions familiaux de la personnalité ; par exemple, des parents contrariés dans l'exercice de leur autorité parentale, dénoncés de manière insensée par des voisins, des rumeurs...)

Le Droit français protège très fortement la liberté d'expression, la jurisprudence récente de la Cour de cassation rappelant que la sanction de ses abus ne peut se faire que dans le cadre des législations spécifiques si celles-ci sont applicables, par exemple la législation sur la presse.

L'on oppose trop souvent le Droit français (et européen) où la liberté d'expression ne serait pas première et le Droit américain où elle serait sans limite. Mais les deux sont inexacts, car tandis que cette liberté est bien première en Europe, elles n'est pas sans limite aux Etats-Unis.

Il est nécessaire de rappeler que Europe et Etats-Unis appartiennent au même Droit Occidental, dont la mesure est la "personne", invention juridique qui protège les êtres humains. Cette définition, qui nous unit, n'est pas partagée par d'autres zones.

2) Droits reconnus aux personnes morales

L'action en responsabilité civile est reconnue aux personnes morales que sont les sociétés, les associations, les sociétés coopératives, les personnes morales publiques telles que l'Etat, les établissement publics, les collectivités territoriales (Région, départements, communes, ...).

Cas d'atteinte potentielle aux droits des personnes morales : atteinte aux attributs moraux tels que l'image de marque, la dénomination sociale, l'atteinte au secret des affaires, son enseigne, dessin...

B) <u>Le préjudice d'affection</u>

Ce préjudice résulte de la peine provoquée par la perte ou la détérioration de l'état de santé d'un être cher ou par sa déchéance physique ou mentale ; l'indemnisation de ce type de dommages par les juges est une forme de commercialisation des sentiments d'affection. Mais elle est pratiquée car légitime.

La liste des personnes susceptibles de revendiquer cette atteinte aux sentiments d'affection a augmenté depuis plusieurs années ; elle est délicate à établir car il est impossible d'identifier le chagrin ressenti par une personne mais celui- ci est volontiers indemnisé par les tribunaux depuis 1923.

Jusqu'en 1970, les magistrats ne retenaient, parmi les personnes atteintes et indemnisées, que celles liées par un lien de parenté à la victime principale. Puis à compter des années 1970, à propos du concubinage qui n'engendre aucun lien de parenté entre les 2 concubins, les juges ont admis la réparation du préjudice d'affection atteignant le concubin sans lien de parenté avec le compagnon blessé ou décédé.

C) <u>Les préjudices récemment reconnus : préjudice d'agrément,</u> d'établissement

Les tribunaux ont consacré divers préjudices récents : préjudice d'agrément, préjudice d'établissement, préjudice d'anxiété.
Ces divers cas sont toutefois strictement encadrés dans leurs conditions d'indemnisation

Les contours du **préjudice d'agrément** se sont élargis au fil des années. La Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a défini le préjudice d'agrément comme « le préjudice subjectif de caractère personnel résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence » par la victime = troubles ressentis par la victime à titre particulier en raison de ses habitudes de vie antérieures, un tel trouble étant subjectif (privation des agréments d'une vie normale).

Autre type de préjudice reconnu par la jurisprudence :

Le <u>préjudice d'établissement</u> est défini par les tribunaux comme celui cherchant à « indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap permanent, dont reste atteinte la victime après sa consolidation ».

Enfin, tout récemment, a été admis le <u>préjudice d'anxiété</u> strictement encadré dans des circonstances très spécifiques, par un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2019 confirmant une précédente décision de 2011:

Ce préjudice résulte de l'angoisse forte et permanente d'une constante inquiétude, même pour des non salariés des entreprises travaillant sur les produits toxique concernés.

Le demandeur doit prouver la réalité des troubles effectifs liés à cette anxiété. Cette anxiété doit être due au risque élevé de développer une pathologie grave ; le salarié doit établir son préjudice d'anxiété et son exposition à l'amiante ; l'employeur peut, pour s'exonérer, démontrer qu'il a pris toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de l'intégrité de ses employés.

Une récente décision étend le bénéfice de cette indemnisation, initialement réservée aux atteintes liés à l'amiante, aux personnes exposées à tout produit toxique.

Alors que l'application du préjudice d'anxiété était réservée aux potentielles victimes de l'amiante, la Cour de Cassation est venue l'étendre à tout travailleur exposé à des substances toxiques quelle qu'en soit la nature. Cette évolution importante du droit demeure toutefois encadrée.

Dans un arrêt rendu le 11 septembre 2019¹² dernier, la Cour de cassation a ainsi précisé sa jurisprudence du 5 avril à propos du préjudice d'anxiété. ¹³ La Cour en Assemblée plénière avait admis la « réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante », comme le précise la note explicative de l'arrêt du 5 avril, pour l'ensemble des salariés apportant suffisamment de justification. Elle opérait alors un revirement de jurisprudence dû à la conséquence du développement important du contentieux concernant des salariés.

L'arrêt du 11 septembre 2019¹⁴ élargit ce qui avait été posé pour l'amiante à l'ensemble des produits toxiques. La Haute juridiction pose le principe suivant : « En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité. »

L'Association des victimes de l'amiante et autres polluants (AVA) « se félicite de cette décision attendue qui met sur un pied d'égalité tous les salariés exposés à des produits toxiques et leur ouvre de nouvelles possibilités » en dépit du régime de preuve strict imposé. Outre la preuve que l'employeur a manqué à son obligation de sécurité, le salarié devra montrer le caractère élevé du risque de développer une pathologie grave ainsi que le caractère personnel du préjudice d'anxiété subi.

¹² Voir cet arrêt sous note 7

¹³ Ass.plén. 5 avril 2019, n° 18- 17442, JCP. 2019, 423

¹⁴ Cet arrêt figure intégralement dans votre espace de cours sous la rubrique : documents d'accompagnement

§ 3 – Atteintes à l'environnement : dommages écologiques 15

Les nuisances causées par l'intermédiaire du milieu naturel, à une personne sont généralement indemnisées grâce à la théorie des « troubles de voisinage » étudiés ultérieurement.

Certaines nuisances affectent le bien être des victimes, donc des intérêts extra patrimoniaux et entraînent parfois également des conséquences économiques sérieuses.

Tel est le cas des pollutions de l'air provoquées par les fumées, des odeurs, des dégagements de gaz toxique (cf gaz mercaptan échappé du site industriel de la société Lubrizol), des pollutions de l'eau (cours d'eau de toute nature : par exemple, les « boues rouges » échappées d'un site industriel dans la zone industrielle de Fos sur mer).

Ces pollutions causent des dommages (à démontrer par le demandeur s'estimant victime) sur la santé humaine et sur la nature, la faune et la flore; mais les difficultés de preuve des dommages écologiques sont considérables. Ces dégâts environnementaux engendrent également des dégâts sur l'agrément du paysage. De même encore, et plus classiquement, les privations d'ensoleillement causés par des constructions peuvent entraîner des troubles sur les ondes de réception téléphonique, des troubles de voisinage nouveaux émanant des occupants de ces constructions.

Lorsque ces dommages écologiques atteignent une certaine ampleur, ils affectent toute la collectivité, ainsi le sinistre consécutif à l'incendie des locaux de la société Lubrizol (site classé ICPE¹⁶) et de la société voisine Normandie Logistique non classée ICPE; l'action individuelle en responsabilité n'est plus suffisante, inadaptée et trop coûteuse pour le résultat espéré.

Les victimes sont alors conduites à rejoindre une association ayant plusieurs années d'existence et habilitée à la défense des intérêts collectifs de ses membres (les associations de protection de l'environnement auxquelles elles délèguent le droit d'agir en justice).

C'est la loi du 2 février 1995 dite Loi Barnier, du nom de l'auteur du projet de loi, qui a renforcé la protection de l'environnement et a étendu, pour ces dommages écologiques, la faculté d'exercer l'action dite « en représentation conjointe », ancêtre de l'action collective (class action US) ; cette action fondée sur la notion de mandat a d'abord été ouverte aux associations de consommateurs pour la défense d'intérêts individuels. Le 1^{er} texte français en la matière fut l'article L 110-1 du Code rural.¹⁷

16 ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine

¹⁵ L'art.1246 C. civ. énonce que « toute personne responsable d'un **préjudice écologique** est tenue de le réparer », le **préjudice écologique** étant défini comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l' homme... »

¹⁷ Art. L 110-1 du Code rural

commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.

- II. Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :
- 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

- 3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- 4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;
- 5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;
- 6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;
- 7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

La loi Barnier a également reconnu un rôle important aux autorités administratives pour la défense de l'environnement, par exemple l'ADEME : agence pour le développement et la maitrise de l'énergie.

Autre difficulté liée à ces préjudices écologiques = ces atteintes à l'environnement n'affectent en général pas seulement une personne déterminée mais aussi et davantage, le milieu naturel (cf le nuage toxique de l'incendie Lubrizol ayant causé des dommages allant de Rouen au nord du département sur une ligne allant jusqu'à la Belgique : problèmes de pollution durable des sols dont la durée d'impact est ignorée, de même pour les cours d'eau alentour).

La Cour de cassation est longtemps restée réticente à l'indemnisation de ces dommages ; mais elle y est progressivement venue en raison de la pression mondiale des mouvements écologistes.

Par exemple, en 1974, elle avait refusé de reconnaître le dépeuplement aquatique consécutif aux déversements d'usines voisines (Civ 3ème 12 fév. 1974, JCP 1975, II, 18106).

Ce sont aussi les conventions internationales qui ont contraint les juges français à évoluer ; par exemple, la convention de Lugano élaborée pae le Conseil de l'Europe en 1993.

Toutefois, l'atteinte à l'environnement sans répercussion immédiate sur les personnes ou sur les biens ne présente pas le caractère d'un dommage personnel et exclut dès lors l'action en responsabilité du demandeur.

Fin du cours du 5 novembre

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

- III. L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :
- 1° La lutte contre le changement climatique ;
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5° La transition vers une économie circulaire.

^{9°} Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Droit positif (c'est-à-dire en vigueur à cette date)

En l'état actuel du droit, l'action de groupe est codifiée aux <u>articles L623-1 et suivants</u> du code de la consommation. Ses conditions et modalités d'exercice sont fixées dans le <u>décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014</u> et commentées par la <u>circulaire du 26 septembre 2014</u> du ministère de la justice :

- une action de groupe peut être lancée si au moins deux consommateurs estiment avoir subi un préjudice résultant du même manquement d'un professionnel;
- l'action doit être introduite en justice par une association agréée ;
- il n'est possible de lancer une action de groupe que pour réparer un préjudice matériel, exclusivement pour des litiges relevant de la consommation ou de la concurrence.

• Cas d'action de groupes engagées

Inventé aux États-Unis dans les années 1950, le système des "class actions" a été adapté dans plusieurs pays d'Europe, notamment au Portugal, en Italie, en Suède, aux Pays-Bas, ou encore en Angleterre. Le Centre européen des consommateurs a publié un document sur l'action de groupe en France, avec des exemples de dispositifs existants dans les autres pays membres.

En France, les actions de groupe engagées depuis octobre 2014 ont porté notamment sur les communications électroniques (pratique commerciale trompeuse), sur l'assurance-vie (non-respect du taux de rémunération annoncé), le commerce automobile, ainsi que sur le logement : frais indus d'envoi de quittances de loyers, facturation de frais de télésurveillance des ascenseurs, pénalités pour retard de loyer.

Le site de l'Institut national de la consommation analyse ainsi <u>neuf actions de</u> groupes introduites entre octobre 2014 et décembre 2016.

Le portail de l'économie et des finances fait le <u>bilan de la première année de l'action</u> <u>de groupe</u> : sur les six actions recensées, une a abouti, permettant d'indemniser 100 000 consommateur (cf portail economie.gouv.fr).

En réalité, et en l'état actuel de la jurisprudence, les tribunaux judiciaires utilisent les outils juridiques qu'ils connaissent pour sanctionner les troubles environnementaux et octroyer à la victime d'un préjudice prouvé des dommages et intérêts. Cet outil juridique très utilisé, simple et pratique est la théorie dite des « troubles de voisinages » : selon cette règle mise au point par les juges eux-mêmes et depuis longtemps, ce trouble est caractérisé toutes les fois qu'une nuisance quelconque excède les troubles normaux du voisinage (par ex, musique tolérable dans la journée mais dont le volume est plus ou moins supportable selon l'heure...)

Cette théorie a été inventée par les tribunaux ayant mis au point une extension, une application de la notion d'abus de droit, et non prévue par la loi : toute personne qui dans le cadre de sa vie personnelle ou professionnelle trouble le voisinage, s'expose à des sanctions à certaines conditions strictement encadrées par les juges. Pour invoquer un trouble de voisinage, la victime qui s'en plaint doit prouver que la nuisance invoquée excède les inconvénients normaux du voisinage ; cette notion est bien subjective mais la justice est rendue par définition par des hommes et non des robots.

Les cas abondent et seront étudiés ultérieurement sous la rubrique « Abus de droit ». Ex type : le voisin qui klaxonne à l'excès un dimanche tôt ou dans la journée de manière intempestive, ou bien tond sa pelouse hors des horaires prévus par arrêté municipal.

COURS 8 du 17 novembre

<u>Titre II – LIEN DE CAUSALITE</u>

L'auteur d'un fait fautif ne doit réparer que les dommages qui sont la conséquence de son fait fautif ; il incombe à la victime de prouver ce lien de cause à effet appelé lien de causalité.

Chapitre I – Notion de causalité entre le fait dommageable et le dommage

Problématique

Généralement, le dommage n'est pas la conséquence d'un fait unique, mais d'un concours, d'une conjonction d'événements et de circonstances ayant contribué à la réalisation du dommage.

Par exemple, un patient décède à la suite d'une opération alors qu'il était cardiaque et n'avait pas eu de surveillance post opératoire. Dès lors, plusieurs antécédents sont possibles : prédisposition cardiaque, faute du chirurgien, ou faute d'organisation du service, faute de l'anesthésiste ou du personnel lors des surveillances post opératoires, durant le réveil...

Le droit positif, en vigueur actuellement, ne fournit aucune solution; la définition de ce lien de causalité essentiel, déterminant est, selon les auteurs, insoluble car les tribunaux ne prennent pas parti pour l'une ou l'autre conception et empêchent donc l'avènement d'une jurisprudence constante sur laquelle s'appuyer. Dans dans chaque litige, c'est le bon sens, l'appréciation des juges chargés de statuer qui sera déterminante.

Section 1 – Les diverses conceptions du lien de causalité

Les 2 conceptions sont intitulées : théorie de la causalité adéquate et théorie de l'équivalence des conditions.

La théorie de l'équivalence des conditions place sur un même plan toutes les circonstances ayant concouru à la réalisation du dommage ; chacune de ces circonstances a participé à la survenance du dommage ; dans l'exemple précité, toutes les causes autour de l'opération ont concouru au dommage.

En revanche, *la théorie de la causalité adéquate* vise à rechercher, parmi les circonstances ayant concouru à la réalisation du dommage, celle qui est la « cause efficiente », c'est-à-dire celle qui devait ou risquait fortement de provoquer le dommage.

Par exemple, dans le cas médical précité, si l'expertise médicale ne révèle aucune faute des professionnels de santé, la cause efficiente, adéquate, sera l'état cardiaque du patient.

Cette seconde théorie est moins favorable au demandeur qui doit procéder à des investigations plus longues et approfondies.

Section 2 – Droit positif: solutions retenues par les juges

La jurisprudence ne se prononce pas en faveur de l'une ou l'autre théorie et utilise l'une ou l'autre, selon chaque espèce, au cas par cas.

On relevait jusqu'alors une certaine récurrence de la causalité adéquate, sans aveu explicite des juges.

Mais la tendance à l'indemnisation croissante des victimes semble désormais favoriser la théorie de l'équivalence des conditions en raison des difficultés de preuve de certains faits par la victime demandeur à l'action en responsabilité.

Ainsi, cette affaire illustre bien la variété des faits causals :

lorsqu'un automobiliste néglige la fixation de ses bagages de toit et que se produit la chute en cours de route d'une valise qui effraie un cheval en tombant ; le cheval qui, en fuyant le danger à toute vitesse, cause des dommages aux

le cheval qui, en fuyant le danger à toute vitesse, cause des dommages aux champs qu'il piétine...

Ces dommages en cascade incombent à tous les intermédiaires de la chaîne concernée : automobiliste négligent, propriétaire du cheval n'ayant pas assuré la sécurisation de son animal au champ, fermier ayant mal clôturé son champ saccagé....

Il appartient aux juges du fond, souverains dans chaque litige, de fixer la part de responsabilité incombant à chacun.

Chapitre II - Preuve du lien de causalité

La preuve de ce lien de causalité incombe au demandeur à l'action en responsabilité, soit la ou les victimes. Celle- ci peut rapporter la preuve par tous moyens (indices, certificats, témoins, attestations, photos...)

La preuve du lien de causalité est la condition de la responsabilité la plus difficile à établir parmi les 3 exigées ; cette difficulté entraîne des procédures extrêmement longues et pénibles pour les victimes.

Par exemple, le procès consécutif à l'explosion de l'usine chimique AZF a duré 20 ans; sont tout aussi pénibles les contentieux relatifs aux accidents médicaux, à la responsabilité des laboratoires (Mediator, Dépakine, talc Morange...); l'arrêt de la Cour de cassation ayant été rendu en décembre 2019!

Et ces longueurs sont essentiellement dues à la difficulté constante de réunion des preuves par les plaideurs et celle encore plus complexe du lien de causalité!!

Ces causes sont susceptibles d'être invoquées par le défendeur dont la responsabilité est recherchée par la victime.

<u>Chapitre III – Causes exonératoires ou limitatives de responsabilité du défendeur prétendu responsable</u>

La « cause étrangère » désigne un événement dont la personne prétendue responsable cherche à se prévaloir pour démontrer que le fait qui lui est reproché n'est pas la seule cause du dommage car il existe une cause extérieure (étrangère au cadre du litige) dont il doit rapporter la preuve (par ex, à la suite d'un heurt entre 2 joueurs de foot, le fait de l'auteur ayant fracturé le tibia de l'autre résulte de la bousculade d'un autre joueur arrivant sur le côté (c'est le fait du tiers). C'est un moyen de défense du prétendue responsable visant à réduire ou à l'exonérer de sa responsabilité civile.

§ 1 – Les diverses causes exonératoires

Pour être exonératoire, la cause doit être extérieure et non imputable au défendeur prétendue responsable.

Ces causes sont au nombre de trois : la force majeure (ou cas fortuit, terme plus rare), le fait ou la faute du tiers, le fait ou la faute de la victime.

§ 1 – Le fait de la victime

Le caractère extérieur du fait de la victime est rarement discuté ; il peut avoir été provoqué par le responsable, par exemple lorsque ce responsable employeur a bénéficié des missions de la victime mise à disposition ayant suivi les instructions de cet employeur occasionnel.

Ce fait n'est totalement exonératoire de la responsabilité du défendeur que s'il réunit les 3 conditions de la force majeure : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité du fait à celui qu'il invoque. 18

A défaut, ce fait de la victime n'exonère que partiellement le responsable et est apprécié souverainement par les juges statuant sur chaque litige (fixant une limite de responsabilité au moyen d'un certain pourcentage).

§ 2 – Le fait d'un tiers

Ce fait suppose l'action, l'intervention d'une tierce personne laquelle doit être identifiée ou aisément identifiable.

Pour être totalement exonératoire de responsabilité, le fait du tiers être extérieur au responsable, imprévisible et irrésistible.

Ce qui n'est pas le cas du litige suivant :

Dans cette affaire, un père, client d'un garagiste, a laissé sans surveillance un jeune enfant de 2 ans ; celui- ci se blesse près du pont élévateur pourtant interdit par un panneau bien visible ; par suite, la responsabilité du garagiste engagée par le père a été atténuée par les juges saisis en raison de la faute du tiers (défaut de surveillance du père ayant laissé seul son enfant).

§ 3 – La force majeure

La force majeure englobe tous les événements naturels et parfois dus aux actions humaines, tels que les tremblements de terre, les séismes, tsunamis, tempêtes (vent, grêle), guerres, attentats.

La force majeure exonère entièrement le prétendu responsable uniquement si elle réunit 3 conditions ; extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité du fait.

Le cas échéant (s'il manque une des 3 conditions), la responsabilité du défendeur sera, selon l'appréciation souveraine des juges du fond, atténuée par ceux- ci mais demeurera.

Ces 3 conditions doivent être appréciées par les juges selon les circonstances de chaque litige et au moment précis de la survenance du fait dommageable ; par exemple, l'incendie du site rouennais de la société Lubrizol ayant eu lieu vers 2h 30 du matin, toute la situation doit être appréciée, évaluée, modélisée par les enquêteurs et experts chargés de l'enquête à cet instant précis.

De même encore, ces conditions sont appréciées de manière objective, détachée de l'opinion des parties au litige.

¹⁸ Voir par exemple : Civ 2ème 11 juil. 2002, D 2002, IR 2454

A) Extériorité

L'extériorité de l'événement au défendeur responsable est exclu, par exemple, en cas de vice interne, propre de la chose ou de l'animal ayant provoqué le dommage. La maladie peut constituer un cas de force majeure, non le trouble mental puisque la responsabilité civile d'un individu est engagée même s'il est dénué de discernement.

B) Imprévisibilité

Cette condition, discutée par la Cour de cassation, est toujours exigée et elle suppose que, de manière objective, personne n'ait pu prévoir, anticiper l'événement ayant causé le dommage.

L'appréciation de cette condition évolue avec les progrès techniques et scientifiques ; ainsi, il y 50 ans, les conditions météorologiques ne pouvaient pas être prévues avec autant de certitude que de nos jours; désormais, elles sont très prévisibles et fiables ; et elles ne constituent plus un événement imprévisible pour la jurisprudence.

De même, la grève peut être déclarée et assortie d'un préavis, ou bien sauvage, et inopinée, prévisible ou non.¹⁹

Pour une tempête appréciée différemment selon les circonstances de chaque espèce, voir 2 sortes de dégâts constatés dans le cadre du port du Havre et dans un aéroport parisien.²⁰

C) Irrésistibilité

Ce caractère résulte de l'impossibilité pour celui qui subit et invoque le fait de force majeure, de résister objectivement avec les moyens humains raisonnables par celui qui l'invoque: par exemple, une attaque à main armée affectant le chauffeur d'un camion stationné sur une aire d'autoroute, agressé, en vue du vol de sa cargaison.

Toute résistance légitime aurait risqué de mettre sa vie en danger au vu des faits (armes).

A la différence de l'imprévisibilité, l'irrésistiblité de la force majeure est appréciée «in concreto », en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque litige, afin de savoir si, dans les faits, le défendeur responsable a effectivement été dans l'impossibilité de résister au fait soudain.

 $^{^{19}}$ Sur la grève, voir par exemple : Civ 12 24 janv. 1995 , RJDA 1995 5 $^{\circ}$ 54 ; une grève surprise sur l'ensemble du réseau SNCF déclenchée en cours de transport (Com. 28 fév. 1995 , Bull IV $^{\circ}$ 123)

²⁰ CA Paris 7 mai 2003, BRDA 2004/1 p. 6 et CA Versailles 30 oct. 2003, BRDA 2004/1 p. 6

TITRE III - FAIT GENERATEUR DE RESPONSABILITE CIVILE

Sous titre I – RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL Sous titre II – PRESOMPTION DE RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES Sous titre III- PRESOMPTION DE RESPONSABILITE DU FAIT d'AUTRUI

Sous titre I - RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

Généralités -

Sur la valeur constitutionnelle des articles 1240 et 1241, anciennement articles 1382 et 1383 : voir Cons. Constit. 9 nov . 1999, JCP 1999, déc.n° 99-419 DC : cf documentation sur UNIVERSITICE : extrait).

La liberté individuelle consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui conformément à l'art 1240 C.civ. :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel elle est arrivé, à le réparer ».

Cas particulier – Lorsqu'un abus de droit ou de liberté est constatée dans un domaine déjà réglementé par des textes spéciaux, ces textes particuliers dérogent et priment la règle général figurant à l'article 1240.

Tel est le cas de la loi sur la liberté de la presse régie par la loi du 29 juillet 1881.

Chapitre I – Définition de la faute Section 1 - Eléments constitutifs de la faute

A) Notion de faute

Quand le fait de l'homme est envisagé en lui-même, il n'engage la responsabilité de son auteur, en principe, que si celui- ci a commis une faute. Ce caractère fautif est essentiel ; malheureusement, ni le législateur, ni la Cour de cassation ne donne la moindre définition de la faute. Cette exigence est propre à toute responsabilité, excepté pour les présomptions de responsabilité qui seront étudiées ultérieurement.

Le Code civil désigne la « faute » sans la préciser et la seule certitude est l'obligation de réparer le dommage par 'l'auteur fautif. En raison de ce silence, ce sont les auteurs (la doctrine) qui ont précisé ce terme à l'aide de plusieurs définitions voisines.

B) Qualification de la faute

Une certitude est acquise : c'est la Cour de cassation, juge du droit, qui considère que la caractérisation (preuve) de la faute est une question de droit relevant de sa compétence exclusive. Plus précisément, cette juridiction va vérifier que les juges du fond ont suffisamment motivé l'existence du fait fautif invoqué à partir des données

de fait du litige et ont ainsi motivé avec des indices pertinents, l'existence d'une faute visée par l'article 1240 du Code civil ou d'une imprudence ou d'une négligence visée par l'article 1241.

La Cour de cassation ne doit jamais s'immiscer toutefois dans le contenu, le fond du litige, lequel est le domaine du tribunal judiciaire en 1ère instance et de la cour d'appel, au stade de l'appel du 1er jugement.

Autrement dit, elle se réserve le droit de contrôler la motivation des décisions des juridictions précédentes rejetant ou retenant le fait fautif afin d'en vérifier la pertinence des motifs ; le cas échéant, elle censurera l'arrêt de la cour d'appel pour insuffisance ou défaut de motifs ou encore pour violation de la loi si les juges du fond ont dénaturé, modifié le sens de la loi pour l'adapter aux faits du litige. Le juge n'est que le serviteur de la loi qui prime la jurisprudence.

La charge de la preuve du fait fautif incombe au demandeur au procès, la ou les victimes. Tous les modes de preuve sont recevables car le fait fautif est un fait juridique et , dans l'introduction au droit, il est enseigné que , si l'acte juridique obéit à des règles de preuve spécifiques, en revanche, le fait juridique déclenchant la responsabilité extra contractuelle peut être établir, prouvé par tous moyens (photos, témoignages, écrit, schéma d'accident...) ;

Par exemple, vous constatez une fuite dans votre logement : prenez des photos avant que la zone détrempée ou humide ne sèche ; + photo du chiffrage du compteur

Difficulté doctrinale liée à la définition de la faute

Les auteurs, chargés de réfléchir, débattre, écrire sur les notions juridiques et évolutions constituent une source de droit située en bas de l'échelle, dans sa valeur juridique; ils contribuent néanmoins à influer sur l'évolution, les améliorations des branches du droit. C'est le cas du projet de réforme de cette matière qui devrait reprendre très largement tout l'apport de deux siècles de jurisprudence.

Voici les définitions les plus pertinentes de jurisconsultes célèbres de droit privé. Selon Planiol, la faute est la violation d'une obligation préexistante. Autre nuance : c'est un fait illicite.

Mieux vaut à mon avis, reconnaître que la faute est un concept abstrait, un mot très vague ; c'est un standard protéiforme : à géométrie variable, « caméléon » = sujet à d'infinies nuances que lui donne la pratique, c'est-à-dire chaque litige. Ce standard est apprécié souverainement par les juges du fond ; et un même événement sera, selon la juridiction de tel ou tel lieu (ville ou département), tantôt considéré comme un fait fautif, tantôt non reconnu comme tel.

Un exemple flagrant contemporain concerne les antennes de téléphonie mobile ; et il y a fort à parier que le cas se reproduira avec l'installation des futures antennes nécessaires à la 5G, moins espacées par la moindre ampleur de réception des ondes que la 4G.

En résumé, la faute civile ou fait fautif peut se définir comme un fait matériel, objectivement constatable, matériel exigence d'imputabilité²¹ alors que la faute considérée en droit pénal est plus exigeante car elle impose de démontrer toujours deux éléments de qualification de l'infraction : un élément

²¹ Déf imputabilité

matériel (par exemple, vol exigeant le fait matériellement établi de soustraire le bien d'autrui) et un élément intentionnel (l'intention de s'approprier ce bien soustrait et non par simple inadvertance).

A côté de ces définitions doctrinales générales, il faut pour être efficace, concret, pragmatique, rechercher une définition de la faute à travers les arrêts de la Cour de cassation pour une définition à la fois générale, en vigueur et opérationnelle mais non théorique.

Les éléments constitutifs de la fautes sont très divers dans la pratique, à l'analyse de la jurisprudence.

Ce peut être un fait illicite, la violation d'une obligation légale²², coutumière, la violation d'une norme (par exemple, une norme de construction par un artisan en bâtiment), une faute de jeu, un abus de droit.

Toutefois, pour constituer une faute civile, il n'est pas nécessaire que le fait en question viole une disposition légale, alors que cette violation est obligatoire pour qualifier une infraction pénale.

Cependant, la loi ou le règlement formule souvent des exigences précises (Code de la route, de l'environnement, du travail, de l'urbanisme, de la santé pour les risques sanitaires, de la consommation...), dont la violation constitue une faute civile.

Les hypothèses de fautes sont extrêmement nombreuses et ne cessent de se multiplier avec l'apparition de nouveaux produits et techniques et, partant, de risques se manifestant au fil de leur utilisation (par exemple, les drones, le robot de cuisine permettant de fabriquer la mousse Chantilly et dont les défauts ont causé des blessures sérieuse, parfois même le décès, de plusieurs personnes : fautes dans le domaine de l'environnement, le transport, la santé, la sécurité....).

§ 2 – Faute par commission

Cette faute résulte d'un comportement fautif adopté par un individu en agissant, par exemple, un conducteur grillant un feu rouge ou franchissant, pour doubler, une ligne continue.

Elle consiste tout simplement à faire ce qu'on aurait dû s'abstenir de faire.

L'appréciation de la conduite de l'auteur de la prétendue faute est faite par les juges du fond et « in abstracto », de manière abstraite, par référence au comportement ordinaire d'un homme raisonnable.

Dans les deux domaines de responsabilité civile, contractuel et délictuel, la gravité de la faute est indifférente, les tribunaux prenant en considération tout type de fait fautif même léger.

§ 3 – Faute par abstention

²² CA Paris 28 juin2002, JCP. 2003.II.10183 : La violation de règles spéciales (art. L 420 C. com. : prohibition des abus de position dominante entre 2 sociétés) constitue une faute délictuelle l'action en réparation engagée sur le fondement de l'art.

La faute, en l'espèce, consiste dans la violation des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

Cette catégorie de faute renferme des exemples beaucoup plus nombreux que la précédente hypothèse.

Pour apprécier si cette abstention est fautive,il faut se poser la question suivante = la personne soupçonnée qui aurait dû agir au vu des circonstances de la cause, s'est ou non abstenu de le faire et est-elle fautive de cette abstention ?

Les juges se réfèrent à ce qui aurait dû être, dans les mêmes circonstances, le comportement d'une personne raisonnable (Civ. 6 oct. 1960, D. 1960,721 ; Crim. 13 nov. GP. 1975.1. 173).

Cas rencontrés :

- Défaut d'ouverture d'un barrage lors d'une crue ;
- Absence de signalisation d'un passage à niveau ;
- Insuffisance de précautions par des chasseurs ayant lâché sans surveillance leurs chiens de chasse ;
- Défaut de signalisation (actualisée en continu) d'un domaine skiable.

Dans ce type de faute, la tâche du juge est plus délicate que dans la faute par commission.

Les juges sont souverains dans l'appréciation du point de savoir si une inaction d'agir est fautive, selon le contexte et variant pour chaque litige ; par exemple, un enfant ne portant pas secours à un autre ou encore un adulte qui s'abstient d'agir au profit de personnes en péril en présence de circonstances météorilogiques périlleuses. Cette évaluation judiciaire est, par définition, très subjective.

Abstention : fait de rester passif devant une situation qui exigerait une intevention active pour faire cesser le désordre.

Autres cas de faute par abstention :

- Délits d'omission de porter secourus à une personne en danger (art. L 223-6 C. pénal) ;
- Omission pour une association sportive d'indiquer aux adhérents l'obligation de s'assurer ;
- Omission par un commerçant de prendre des mesures de sécurité en période d'attentats;
- Omission du chef de chantier de prendre les mesures de sécurité du chantier et de les faire respecter;
- Omission de porter secours à personne en danger ;
- Non dénonociation par le commissaire aux comptes d'une société de dénonciation des faits délictueux d'un dirigeant de la société qu'il est chargé de contrôler ;
- Omission pour le fabricant d'un produit dangereux d'informer les tiers utilisateurs de tous les dangers et risques liés au produit (par la notice d'information dont la rédaction est capitale);
- Abstention du propriétaire d'une maison de gratter le verglas devant sa maison causant la chute d'un piéton

Il avait l'obligation de répandre des cendres ou du sables pour au moins limiter les glissades (Civ.1ère 18 avril 2000, Bull.I n° 117).4

§ 4 – Faute civile et faute pénale

La différence entre les deux fautes permet de délimiter les domaines distincts des deux types de responsabilité, ainsi que leur différence de de procédure et de finalité (objectif).

a) Le nombre de fautes civiles est bien plus important que celui des fautes pénales appelées en droit « infractions » ; pourquoi ? Une infraction pénale, sanctionnée par une amende et/ou une peine (privative de liberté) ne peut exister qu'en vertu d'une loi qui doit créer une incrimination (infraction) spécifique : principe de légalité des peines . Autrement dit, pas d'infraction sans texte ; tout est et uniquement dans le Code pénal. Et seule la loi pénale rédigée par le législateur peut inventer une nouvelle infraction.

Et ces infractions sont interprétées strictement, et ne peuvent donc pas faire l'objet d'uneinterprétation extensive: elles sont soumises à la règle d'interprétation restrictive.

Ces infractions se sont multipliées avec l'avènement de nouvelles normes sanitaires, environnementales, sécuritaires et l'intégration imposée des normes communautaires émanant des organes de l'U.E.

Si une infraction pénale cause un préjudice à autrui, elle engendre également la responsabilité civile de son auteur tenu de réparer ce préjudice causé à la victime (par exemple, piéton bousculé et blessé par un conducteur ayant commis une infraction au Code de la route).

Rappel: dans ce cas, la victime exerçant l'action en justice, a le choix d'exercer son action en justice devant la juridiction pénale qui devra d'abord statuer sur le volet pénal et selon la procédure pénale pour la qualification de l'infraction) et, ensuite, se prononcer sur le volet « responsabilité civile » (voir supra « Introduction »).

La victime peut aussi choisir de saisir, en premier lieu, le tribunal correctionnel (si l'infraction est un délit) et, une fois l'infraction, caractérisée, exercer une action en responsabilité devant le tribunal judiciaire, suivant la procédure civile.

§ 5 - Faute civile et faute morale

Les deux fautes doivent être distinguées ; tantôt, le droit est plus strict, tantôt il est plus souple.

Le droit est moins strict que la morale car il ne sanctionne pas les faits contrevenant aux rites religieux hors du champ du droit, ou à la conscience ou la morale individuelle (par exemple, le fait de ne pas se lever dans le bus pour laisser sa place à une personne âgée).

Parfois, le droit est plus strict que la morale car il sanctionne une légèreté dans la conduite que ne sanctionnerait pas la société ; par exemple, un dirigeant de société peut être jugé fautif lorsqu'il commet, par ses agissements, une faute de gestion démontrée par les juges.

Dans le domaine de la responsabilité civile, l'élément moral n'est pas exigé dans la faute civile puisque la responsabilité civile des personnes morales peut être mise en cause, alors que ces personnes morales, fictives par définition, sont dépourvues de volonté propre.

§ 6 – Fautes intentionnelles et non intentionnelles

Les articles 1240 et 1241 du Code civil visent ces 2 types de fautes.

La faute intentionnelle appelé aussi « délit » civil (distinct du sens pénal), consiste dans des agissements volontaires de l'auteur du dommage qui n'a pas nécessairement voulu causer le préjudice à autrui.

Pour apprécier les contours de cette faute, les tribunaux doivent examiner le comportement spécifique de l'individu présumé à l'origine des faits incriminés, ses particularités, sa profession ; celles- ci sont appréciées »in concreto », en tenant compte des spécifités du litige.

Cette faute se différencie de la faute intentionnelle du droit des assurances au sens de l'art. L 113- 1 C. assur. visant le caractère intentionnel du dommage et désignant la volonté l'auteur de la faute de provoquer le dommage. Alors que le cacractère intentionnel de la faute de l'article 1240 concerne la volonté de commettre la faute (je sais que je « grille le feu rouge »), et non le dommage.

La faute non intentionnelle vise le fait fautif issu de la négligence ou de l'imprudence de l'auteur du fait fautif. Ce fait fautif consiste en un comportement anormal quelle que soit la qualité de l'auteur. C'est une notion entièrement objective : une défaillance de conduite appréciée selon la conduite moyenne, normale à tenir par une personne raisonnable dans de telles circonstances.

La faute non intentionnelle est une atteinte à l'attitude que l'on peut atttendre d'une personne consciente et respectueux d'un certain équilibre de vie en société, conformément à l'article 1241.

L'article 1240 du Code civil ne distingue pas entre les fautes, intentionnelle et non intentionnelle, et peu importe le degré de gravité de la faute : le juge indemnisera la victime qui parviendra à démontrer les 3 conditions de la responsabilité civile.

Toute faute, même très légère, est réparable.

Pour identifier et caractériser cette faute, les tribunaux recherchent ce qu'aurait fait « un homme raisonnable palcé dans les mêmes circosntances face au dommage imminent devant la menace de cette faute imminente (autrement dit, comment cet être raisonnable l'aurait- il prévenu ? Il procède à une appréciation « in asbtracto », détachée de l'appréciation concrète du litige. (profil type de l'homme raisonnable). Par exemple, par sa corpulence, pouvait-il maîtriser la personne agressive prête à s'en prendre physiquement à la victime ?

Appréciation « in abstracto » = La responsabilité civile est appréciée en comparant ce qui est et ce qui aurait dû être si la victime avait été épargné par le responsable.

Pour la faute non intentionnelle, les magistrats procèdent in « abstracto » , en se référant à un modèle abstrait : celui du bon père de famille (= homme raisonnable) agissant dans les mêmes circonstances.

Section 2 – Types des fautes recensées (à l'examen de la jurisprudence)

Parmi les cas de fautes répertoriées à la lecture des décisions de jsutice, figurent essentiellement : la violation des textes (lois et règlements), la violation des normes, des usages, les fautes professionnelles, les fautes de jeu, les fautes commises aux tiers lors de l'exécution d'un contrat, la faute commise dans l'exercice d'un droit.

§ 1 – Faute résultant de la violation d'un texte exprès, de nature pénal ou civil

La faute est aisée à constater lorsqu'un acte(loi ou décret) prohibe l'acte commis, par exemple, une infraction au code de la route, le non versement d'une pension alimentaire constituant un délit pénal.

Dans ce cas, le non- respect d'une obligation légale ou réglementaire ôte tout pouvoir d'appréciation au juge puisque c'est la loi,norme supérieure à la jurirprudence qui impose la sanction que le juge doit se borner à appliquer.

Sont concernées toutes les infractions pénales ; tout fait pénalement repréhensible constitue une faute civile, même si le fait fautif ne fait pas l'objet de poursuites pénales ou si le fait n'est pas qualifiée d'infraction pénale par les juges répressifs, faut de réunir les conditions de la qualification.

Il y a encore faute civile en cas de violation d'un texte exprès même non pénal, par exemple une norme de construction ou encore en cas de violation des statuts de société par l'un de ses dirigeants.

L'auteur fautif ne peut invoquer l'ignorance de la loi pour écarter ou même limiter sa responsabilité civile et ce, en dépit de l'abondance exponentielle des textes, souvent complexes car l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ».

Les textes réglementant le comportement de personnes placées dans telle situation, par exemple, le chef de chantier en présence de son équipe de travail, le chef d'entreprise dans ses obligations relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité.

Cas de méconnaissance d'une règle explicite d'ordre public :

- en droit de la famille, obligation des parents et enfants entre eux : devoir de secours entre époux, devoir d'éducation envers les enfants
- en droit du travail, la violation des obligations pléthoriques du chef d'entreprise relatives à l'environnement, la santé, la sécurité, les conditions de travail de ses salariés...)
- les obligations et la responsabilité consécutive de nature environnementales
- les laboratoires pharmaceutiques
- les fabricants de produits
- les entrepreneurs de bâtiement tenus à des normes de sécurité abodantes et drastiques (D.T.U.: documents techniques unifiés)

En outre, les droits de la personnalité sont aussi farouchement défendus par tout individu de nos jours ; on entend souvent dénoncer des atteintes aux libertés individuelles, au-delà du confinement récurrent !

§ 2 – Faute commise en l'absence de texte exprès

Dans cette hypothèse, les tribunaux disposent, en l'absence de texte exprès, d'un pouvoir souverain d'appréciation qui dépend des circonstances de chaque affaire, des usages, du bon sens.

Par exemple, en présence de faits de concurrence déloyale entre commerçants ou en cas de défaut de surveillance des enfants par les parents, les juges appréocient alors l'existence de la faute en fonction de divers devoirs traduisant des exigences morales : bonne foi, loyauté, honnêteté pour mesurer les écarts de conduite, la création d'un danger, le manque de prévoyance à cause d'un acte illicite...

Le devoir de surveillance des parents ou l'obligation de loyale concurrence exigée des commerçants ne sont pas sanctionnés de manière spécifique par une loi ou un décret ; c'est la jurisprudence qui a sanctionné les manquements en inventant des devoirs de loyauté, bonne foi, dligence : DI en cas de manquements

Dotés de ce pouvoir d'appréciation, les juges ont élaboré une jurispudence créatrice de devoirs sanctionnés en cas de non respect. Ces principaux devoirs créés concernent :

a) le devoir de prudence et de précaution – il permet d'assurer la sécurité des populations ; les applications de la notion de faute d'imprudence- négligence sont extrêmement abondants et vise tout type d'activité qui oblige à prendre des risques afin d'éviter que celle- ci ne créent pas plus de risques que les risques ordinaires de développement liés aux progrès (ex. de risque ordinaire : un véhicule autonome tombant en panne ou ne réagissant plus au ordres lors des tests..).

Par exemple la loi de 1998 relative à la responsabilité du fait des produits insérée aux articles 1245 et suivants du Code civil vise à faciliter la mise en cause rapide du producteur et fabricant à des conditions apparemment

simple ; mais son application pratique s'avère plus complexe en pratique par la réticence des tribunaux à recourir aux nouvelles règles, préférant les anciennes (art. 1240 ets.)

- b) <u>le devoir de surveillance des personnes et des choses</u>
 Chacun doit surveiller son activité, ses biens et les personnes qui sont sous son autorité (responsabilité du fait des choses, de l'employeur envers ses salariés...)
- c) <u>le devoir d'efficacité</u> qui appelle une certaine diligence de tout professionnel; notamment par le biais du devoir d'information, et ses variantes (devoirs de conseil, de mise en garde), essentiel; tout professionnel censé compétent dans son domaine d'activité (par exemple, un professionnel de santé envers son seul patient, un notaire, avocat, plombier, agent immobilier) doit informer et plus intensément, conseiller son client, cocontractant et les tiers éventuels participant aux négociations (par exemple, un architecte échangeant avec ses entrepreneurs et son client attendant sa construction). Et même davantage, ce devoir de conseil renferme un volet « mise en garde : par ex , un avocat conseillant son client peut et doit le mettre en garde ce client de former un recours contre son adversaire victorieux si l'échec est quasi assuré.
- d) le devoir de compétence professionnelle : devoirs d'habileté et d'adresse dans le domaine d'activité du professionnel : stratégie d'un avocat dans la défense des intérêts de son client ; information de son patient par le médecin dans la descirption du protocole de soins mis en œuvre pour les soins envisagés pour ce patient. Devoir de compétence d'un club équestre envers les clients bénéficiaires d'une balade en forêt et débutants, ou confirmés.

§ 3 – Fautes professionnelles

De nombreuses professions exigeant rigueur, qualité au nom de l'ordre public de la justice, de la santé, de la sécurité, sont réglementées par le biais de chartes, codes de déontologie, ordres...

Et la violation des règles professionnelles par ce spécialiste constitue une faute de son auteur, au sens de l'article 1240 du Code civil.

Tel est le cas du franchiseur soumis à la charte de la franchise et tenu, à ce titre, d'un devoir de conseil envers le franchisé à qui il loue divers éléments d'attraction de la clientèle.

De même, commet une faute déontologique l'avocat qui omet de s'inscrire en tant que professionnel en titre dans les différentes localités d'exercice de son activité.

La juriprudence est abondante en matière de concurrence déloyale (agissement déloyal d'un commerçant envers un autre, qui s'installe à proximité pour exercer un commerce similaire avec un nom commercial très proche , créant ainsi une confusion dans l'esprit des consommateurs...).

Il en est de même des litiges de construction résultant de fautes volontaires ou de négligence d'entrepreneurs peu scrupuleux ignorant les impératives normes de constructions draconiennes (DTU) et dont les fautes engendrent des désordres considérables affectant la solidité de la construction.

Les juges particulèrement attentifs et sévères à l'égard des professionnels recherchent régulièrement la responsabilité de ceux- ci qui engagent leur responsabilité contractuelle vis-à-vis de leurs client et leur responsabilité délictuelle envers les tiers au contrat.

Cas particulier de la faute de service-

Il s'agit d'une faute commise par un salarié dans le cadre et dans l'exercice de ses fonctions non indépendantes.

Si le préjudice causé résulte, soit de l'exécution du contrat de travail, soit du statut de fonctionnaire, les dommages causés aux tiers n'engagent pas la responsabilité de l'employé agissant dans le cadre de sa mission ; seule la faute personnelle, détachable du service pour un fonctionnaire peut engendrer sa responabilité personnelle, de même en cas d'infraction pénale laquelle est personnelle à un individu.

De même, le droit civil retient la responsabilité du salarié lorsque celui- ci n'agit pas dans le cadre de ses fonctions, au moment de la commission de la faute dommageable.

§ 4- Fautes de jeu

Les fautes de jeu sont sanctionnées depuis une époque, en raison de la multiplication des actions en responsabilité engagées par des victimes dans l'exercice d'un jeu.

Dans le silence du législateur, ce sont les tribunaux qui ont forgé les règles de responsabilité qui fonctionnent assez bien ; ainsi, la jurisprudence retient la responsabilité civile d'un joueur quelconque (tennis, jeu de ballon, ski...) uniquement en cas de preuve de maladresse caractérisée, brutalité, violation caractérisée des règles du jeu justifiées pour des raisons de sécurité, et non pas simplement en cas de faute liée à la pratique du sport, lequel est parfois violent et générateur de risques (boxe, arts martiaux, rugby, foot...).

En revanche, lorsque la règle du jeu est suivie, la responsabilité civile du joueur ne peut pas être retenue.

Ainsi, un joueur de volley- ball qui donne accidentellement un coup de pied à un autre joueur et le blesse, ne commet pas de faute génératrice de responsabilité civile et ne manque pas aux règles du jeu de ce sport (Civ. 2è 3 juil. 1991, JCP 1991.IV.n° 346).

§ 5 - Faute commise dans l'exécution d'un contrat à l'égard des tiers

Entre les parties, les fautes commises durant l'exécution d'un contrat (inexécution totale ou partielle, ou exécution défectueuse de ses obligations par un contractant, retard d'exécution) engendre la responsabilité contractuelle de la partie défaillante exercée par le seul cocontractant.

Mais ces fautes peuvent également causer un dommage aux tiers (par exemple, perte d'un marché par une entreprise en raison du retard de livraison dû à la défaillance d'exécution du contrat de transport liant le fournisseur de matérieux indispensables au chantier et le transporteur).

L'effet relatif des contrats signifie que le contrat n'a pas d'effet à l'égard des tiers mais constitue un fait juridique pour eux.

Dès lors, ces tiers peuvent invoquer ce fait juridique s'il leur cause un dommage et en demande réparation.

Par exemple, l'agent immobilier qui manque à son devoir de conseil envers son client , cause aussi un préjudice à l'autre partie à la négociation, le vendeur avec qui il négocie et qui est extérieur aux relations « futur acheteur et agent » mais pouvant subir un préjudice réparable uniquement sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

(Fin du cours 8 du 17 nov)

COURS 10 du 1er décembre

§ 6 – Abus de droit

A. Notion

Cette notion est une pure création jurisprudentielle qui est très utile, utilisée et qui sera consacrée et intégrée dans la prochaine réforme de la responsabilité délictuelle attendue depuis 15 ans !

Avant de la définir et l'expliquer, voici l'affaire qui a donné naissance à ce concept. C'est l'affaire Clément Bayard, une société fabriquant des montgolfières et les testant naturellement avant la vente.

Le voisin de la société, propriétaire d'un pavillon et agacé de l'invasion de ces engins tombant n'importe où, a décidé d'ériger sur sa propriété une haie de piquets pointus afin d'avoir la paix !

Et la question cruciale s'est immédiatement posée ; où est la limite de nos droits individuels? :

l'exercice de ses droits autorise t-il son titulaire à nuire à autrui et la victime peutelle engager la responsabilité de son auteur ?

La réponse des juges est à l'origine de la théorie de l'abus de droit au début du 20ème siècle.

Et voici la règle construite par eux-mêmes et depuis intangible.

Les libertés et droits individuels doivent être conciliés avec ceux d'autrui ; dès lors, ils cessent là où commence l'abus de ces droits.

Celui qui utilise son droit ne nuit à personne, en principe, à condition toutefois de ne pas en abuser.

Les juges sanctionnent donc l'exercice abusif d'un droit en retenant la responsabilité civile de l'auteur de l'abus à réparer le préjudice causé à une autre personne à cause de son abus.

L'intention de nuire émanant de l'auteur de l'abus n'est pas exigée par les tribunaux. Par suite, il suffit pour la victime de prouver une simple légèreté blâmable. Il suffit que l'auteur de l'abus détourne son droit de sa finalité (c'est le cas du voisin de la société ayant planté ces piquets en quise de haie).

Pourquoi une telle sanction?

Parce que les droits ont une fonction sociale et ces droits ne doivent donc pas être détournés de leur objectif : la vie en société !

Exemples d'abus de droit relevés à l'examen de la juriprudence :

Un plaideur borné et chicanier ayant perdu son procès en 1è instance, voulant ennuyer la partie adverse, fait appel alors que son avocat lui a fortement déconseillé; cet entêtement peut constituer aux yeux des juges une légereté blâmable encombrant la justice et engendrant des retards nuisibles à la partie gagnante obligée de répondre et d'engager de nouveaux frais....

 De même, des actionnaires majoritaires utilisant leur droit de vote pour annihiler la voix des minoritaires à certaines conditions; les juges saisis d'une action en nullité de l'assemblée générale votant dans de telles conditions.

B. Applications de l'abus de droit

Elles concernent le droit de propriété, les relations de voisinage et les actions en justice ; plus accessoirement l'abus du droit de vote, ou l'abus du droit de rompre les négociations pré contractuelles.

1) Droit de propriété

Les litiges sont nombreux car ce droit de propriété est extrêmement étendu depuis sa consécration par le Code civil en 1804 dans l'article 544. Il est, en effet, défini comme le droit le plus absolu d'user, de jouir et de disposer du bien dont on est propriétaire

Les tribunaux retiennent la responsabilité civile du propriétaire qui exerce son droit dans l'intention de nuire (affaire Bayard : Civ. janv.1964, D.1964, 568). De même, le fait d'obtenir des autorisations administratives requises n'empêche pas de retenir la responsabilité civile du propriétaire (ex : fait de ne masquer par une enseigne autorisée une enseigne d'un magasin autorisé : Lyon 29 oct. 1953, D 1953, 156).

De même encore, commettent un abus de droit les copropriétaires qui votent contre l'installation d'un ascenseur demandée par un autre occupant habitant à un étage élevé, qui voit son bien perdre de la valeur à défaut d'accès facilité au logement (TGI Paris 19 avril 1969, D 1969,1, 135).= abus de majorité, parfois de minorité bloquant le vote d'une décision.

2) Action en justice

L'abus de droit est admis quand une personne exerce une action en justice de manière abusive et dilatoire.

Il n'y a pas abus de drooit lorsqu'un plaideur gagne partiellement son procès. Et la perte de son procès n'engage pas nécessairement sa responsabilité; les actions en responsabilité ds ce domaine sont assez rares en pratique.

Un plaideur perdant et condamné peut être tenté de former une voie de recours pour suspendre l'exécution de la décision le condamnant, même si ses chances de gain sont inexistantes.

La victime de cet abus doit réunir 3 conditions pour agir en responsaiblité :

- l'abus du droit d'agir en justice qui constitue le fait dilatoire (nuisible),
- le préjudice pécuniaire de la victime (par ex, un créancier tenu de supporter le retard d'exécution du plaideur procédurier) et
- le lien de causalité entre les 2.

Autres abus susceptibles d'être constatés : abus du droit de vote (de minorité ou de majorité) dans une AG ; abus dans la rupture des négociations ; abus du droit de contracter (un professionnel envers un profane).

3) Inconvénients anormaux du voisinage

Cette responsabilité obéit à des règles spécifiques différentes de celles de l'abus de droit.

Selon les juges, aucune faute n'est nécessaire pour engager la responsabilité de l'auteur du trouble anormal de voisinage ; l'auteur du dommage subi par la victime doit réparation à la victime dès lors que le préjudice excède les inconvénients normaux du voisinage.

La preuve des troubles de voisinage et du préjudice subi de ce fait incombe à la victime exerçant l'action en responsabilité. Celle- ci doit établir qu'elle subit ou a subi des troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage (par ex, bruits excessifs, privation de lumière, impossibilité d'utiliser une cheminée suite à la construction d'un immeuble élevé, nuisances de pollution dues au dégagement d'effluves nauséabondes en augmentation d'une usine installée à proximité.

La réparation de ces troubles peut consister en l'octroi de dommages- intérêts ; elle peut aussi être effectuée en nature par la remise en état des lieux endommagés, par exemple des travaux d'aménagement des installations gênantes, des démolitions , la suppression d'un enseigne nuisible...)

<u>Chapitre II – Circonstances justifiant la diminution ou la disparition de la faute</u> (justifiant la transgression, violation d'une obligation)

Voici ces cas exceptionnels, très limités qui peuvent justifier d'annihiler ou de réduire la faute de l'auteur du fait dommageable

§ 1 – Imputabilité de la faute

L'imputabilité signifie que l'auteur doit, pour être responsable en droit, être aussi moralement responsable (conscient de sa faute en mesurant sa gravité) et ne peut voir sa responsabilité engagée par une action en justice que s'il est reconnu conscient de la gravité de ses actes, et donc être doté de discernement. Or telle n'est pas l'exigence en droit français ; autrement dit, une personne peut être déclarée responsable, quand bien même elle n'est pas consciente de la nature des ses actes, à défaut de discernement propre du danger (très jeune enfant, adulte déficient mental bénéficiant d'une protection juridique).

Pourquoi une telle solution : en vertu de l'art 489-2 C.civ. :

« Celui qui cause un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation » ; ce texte est très clair, catégorique.

Pour les enfants en bas âge, la Cour de cassation a admis qu'un enfant, même sans discernement, peut être responsable sur le fondement de l'art 1382 ancien (nouvel art. 1240 C.civ.) : il est ainsi responsable de ses faits, du tout petit à sa majorité et au-delà, quand il cause un dommage à autrui.²³

Ex : un enfant de 8 ans ayant couru vers un ami et portant une cesserole d'eau chaude ; un autre de 4 ans arrivant à 4 pattes vers son institutrice et la déséquilibrant et blessant .

Il n'en demeure pas moins que la victime doit toujours apporter la preuve d'un acte commis par l'enfant de tout âge, et ayant causé le préjudice.

La même règle est applicable aux personnes morales dont l'inexistence physique exclut toute conscience de leurs actes !

L'imputablité demeure exigée pour qualifier une infraction pénale puisque celle- ci suppose la preuve de 2 conditions dont l'élément intentionnel exigeant donc la conscience personnelle de l'auteur.

§ 2 – Faits justificatifs

Ces faits ne constituent pas une cause d'exonération mais des cas qui font disparaître l'illicétité de l'acte commis ainsi que la faute pénale et civile de l'auteur. Voici ces 4 cas rares :

- <u>Légitime défense</u>: elle constitue un fait justificatif à condition que l'attaque ait été injuste, que la défense soit concomitante à l'attaque et la riposte proportionnée à l'attaque²⁴.
- <u>Permission de la loi</u>: la loi autorise parfois certains actes qui, à défaut de ces circonstances, seraient illicites (une personne violant une règle pour assister une personne en danger ; un individu qui en blesse un autre afin d'arrêter ce délinquant venant de commettre une infraction).
- <u>Etat de nécessité</u>: c'est la situation dans laquelle se trouve une personne qui dispose, pour seul moyen d'éviter un dommage, de causer

un autre dommage moins important ; par ex, un conducteur qui, pour éviter de renverser un enfant courant après sa balle, se déporte sur le trottoir en percutant et endommageant une clôture de particulier.

 Enfin, le consentement de la victime, ou acceptation des risques n'est jamais admis en droit français pour limiter la responsabilité ou supprimer la faute et la responsabilité de l'auteur du dommage envers cette victime. La juriprudence s'y oppose systématiquement.

²³ Ass.plén. 9 mai 1984, 4 arrêts, D.1984 p.525,JCp 1984.II. 20255

²⁴ Civ. 2ème 19 mars 1955, JCP 1955.II.8909

SOUS TITRE II – PRESOMPTION DE RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES

Généralités-

Pendant un siècle, l'article 1384 al.1^{er} ancêtre de l'art .1242 al. 1^{er}, a été considéré comme l'introduction, l'annonce de ces particuliers.

« On est responsable non seulement du dommage qu'on cause par son propre fait mais également de celui qui est causé par les personnes dont on doit répondre ou des choses qu'on a sous sa garde ».

Vers 1900, et depuis le début de la révolution industrielle (environ 1850), ce principe considérablement évolué; il a servi à répondre à de nouveaux objectifs notamment l'indemnisation des nombreuses nouvelles victimes des énormes progrès scientifiques et techniques.

D'abord, cette règle a servi à indemniser les accidents de travail de plus en plus nombreux avec le machinisme industriel. Cet alinéa est bienvenu en ce qu'il a facilité d'emblée et toujours encore, l'action en responsabilité.

Voici les diverses étapes de l'évolution de ce court texte au champ d'application considérable.

En 1896, affaire dite du « remorqueur » : suite au décès d'un ouvrier, l'explosion d'une chaudière de remorqueur, la jurisprudence a étendu ce principe de responsabilité du fait des choses en imposant la charge de l'indemnisation à l'employeur.²⁵

De 1896 à 1920, les accidents du travail sont passés sous la réglementation de nouveaux textes, vidant ainsi l'art 1384, al.1^{er} de cette catégories de faits dommmagables.

Puis ce texte connaît une nouvelle application avec la naissance et le développement de l'autombile engendrant ces accidents de la circulation si courants de nos jours et ce, jusqu'en 1985, date de naissance de la loi du 5 juillet 1985 dite Badinter (son initiateur). Cette réglementation spécifique sera bientôt intégrée dans le Code civil avec la future réforme.

De 1930 à 1941, la Cour de cassation, par l'arrêt Jandheur (13 fév. 1930), étend le domaine de la responsabilité du fait des choses en refusant toute distinction entre choses dangereuses et non dangereuses.

Chapitre I - Conditions de la présomption de responsabilité du fait des choses

²⁵ Civ. 16 juin 1896, D. 1897, .1. 433

En dépit de la généralité de son contenu, l'article 1240 alinéa 1^{er} (ancien art. 1384 al. 1^{er}) conduit à s'interroger sur ses conditions d'application implicitement renfermées dans l'alinéa : la chose, le fait de la chose et la garde de la chose.

Section 1 – La chose

L'article 1240 ne distingue pas selon la nature de la chose ; par suite, si le législateur ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer : toute chose, meuble ou immeuble est concernée par cette présomtion de responsabilité.

Meuble ou immeuble = arbre, dune, montagne, falaise, rochers ou pierres se détachant de falaises, canalisations de chauffage, fils ou câbles, ascenseurs, escaliers roulants, escaliers...

Il existe toutefois une exception de choses qui fait l'objet d'un régime spécifique prévu à l'article 1243 du Code civil et concernant les « bâtiements mennnaçant ruine » ; une présomption de responsabilité du proprriétaire d'un « bâtiment du fait de la ruine due à un vice de construction ou à un défaut d'entretien » et dans ces seuls cas. En revanche, si ce même bâtiment cause un dommage à autrui pour une autre cause que ruine ou défaut d'entetien, la règle générale de l'article 1242 al.1er a vocation à s'appliquer.

Cas particulier du corps humain : celui- ci n'est pas une « chose dans le commerce » ; dans un arrêt, les juges ont admis que le corps pouvait cause un préjudice à autrui par le heurt ; mais la jurisprudence a abandonné l'application de ce texte au corps humain au profit d'une autre solution :

Ce n'est pas le choc des coudes des 2 conducteurs de scooter qui a engendré la responsabilité mais les 2 motos même sans contact.²⁶

Selon les juges, un skieur et ses skis forment un tout, un ensemble et le déplacement des 2 sont très liés ; ce sont donc les skis qui constituent l'instrument du dommage.

Peu importe que la chose soit inerte ou en mouvement, abandonnée ou non. Une chose peut aussi provoquer un dommage par l'intermédiaire d'une autre ;; ainsi, des alpinistes ne sont pas considérés comme gardiens des pierres tombant sur leur passage, mais comme gardiens des cordes qu'ils manient (dont ils ont l'usage, la direction et le contrôle).

Peu importe également que la chose à l'origine du dommage soit ou non actionnée par la main d'homme.

De même, sont incluses les fumées, les ondes, les eaux (plaque de verglas, rivières, pluies diluviennes), vapeurs émises par une tour de condensation rejetées dans l'atmosphère.

Même constat pour les navires, avions, la neige, le verglas, une flauqe d'huile, de boue ; lorsque la neige ou le verglas chute d'un toit , la responsabilité du propriétaire de la maison ou de l'immeuble concerné, n'est pas présumé responsable car il n'est pas gardien (ayant le contrôle) ; en revanche, ce prorpriétaire ou occupant du logement enneigé autour, a une obligation de déneiger et dégager le verglas devant

²⁶ Civ. 21 déc. 1962, GP 1963 ;1 ;285

sa porte si un arrêté municipal l'y oblige ; non dans le cas contraire (car il peut contrôler le devant de son domicile). En cas de doute, téléphonez à la mairie.....

Le cas des chasseurs blessant un promeneur ou un collègue est traité ainsi : les plombs tirés par un chasseur blessant un passant, sont considérés comme étant sous la garde « collective » du groupe de chasseurs, à défaut d'identification précise de l'auteur du coup dommageable.

Concernant les choses dangereuses ou non, l'arrêt Jandheur²⁷ a écarté cette distinction et a retenu la responsabilité du conducteur, gardien d'une chose jugée dangereuse ou non ; l'indemnisation n'est pas liée à une faute ou non du gardien mais il est jugé gardien et présumé responsable en raison des risques liés à la chose.

Ex. de chose plus ou moins dangereuse : ballons (accidents en tribune), eau gazeuse faisant exploser une bouteille, carabine, machine quelconque, gaz, électricité, colle forte ...

Un enfant est aussi présumé gardien de la bouteille dans laquelle il shoote et blesse un ami dans la rue. De même, lorsque des déchets boueux sont évacués dans un caniveau en sortant d'une usine fabriquant des engrais, est présumé gardien des boues polluant un cours d'eau et causant un dommage aux pécheurs, l'exploitant de l'usine.²⁸

Section 2 – Le fait de la chose

Voici la question posée pour préciser cette condition : y a-t-il eu un contact entre la chose et le fait de cette chose et la victime du dommage ? quel rôle a joué la chose dans la production du dommage ?

C'est l'exigence d'un lien de causalité entre la chose et le dommage ; il appartient Au demandeur, la victime de démontrer ce lien ; peu importe que la chose soit inerte ou en mouvement.

Solution jurisprudentielle =

-En cas de contact entre le chose et la victime, ou en cas de contact avec une chose en mouvement, le lien de causalité est présumée car la causalité est quasi évidente. A défaut de contact entr chose et victime, celle- ci doit démontrer ce lien de causalité :

Et comme évoqué supra, cette preuve du lien de causalité est la condition la plus délicate de cette matière ; ainsi n'est pas prouvé, en dépit d'un arrêt de la CJUE (Cour de justice de l'U.E.), le lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et la SEP (sclérose en plaques) : la bataille juridique sur ce sujet est constante depuis.....

Peu importe que la chose renferme un vice, dès lors qu'il est prouvé qu'elle a joué un rôle causal.

²⁷ Civ. 13 fév. 1930, D. 1930,1, 57

²⁸ Civ 2è 23 sept 2004,

Une précision essentielle, aisée à comprendre, a été inventée par les tribunaux et fort utiles ; il s'agit de considérer le rôle de la chose : actif ou passif. Voici la règle élaborée par les juges :

- a) Le rôle passif de la chose signifie qu'une chose se trouvait, lors de la survenance du dommage, placée dans des conditions normales d'utilisation : par exemple, un escalier parfaitement entretenu et sans aucun défaut, muni d'une rampe, causant la chute d'une personne.
- b) Le rôle actif de la chose concerne une chose présentant un défaut, une anomalie ou placée dans des conditions anormales d'utilisation lors du dommage (par exemple, une vitrine de magasin ouvert et accueillant du public, dont la fissure n'est pas signalée avec mention du danger).

Si la chose est inerte, le gardien peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant le rôle passif de la chose (ds le 1^{er} cas de l'escalier)
S'il sagit d'une chose en mouvement, le gardien ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant ce rôle passif.

Cas divers : une vitre ou paroi vitrée d'un local quelconque, accessible au public est considérée comme ayant, tantôt un rôle passif²⁹, tantôt un rôle actif ³⁰ ; certains arrêts retiennent la responsabilité du gardien en raison du rôle actif de la vitre, dautres l'écartant en retenant son rôle passif.

Selon la jurisprudence, rôle actif et rôle causal sont assimilés.

Jurisprudence variable sur le rôle passif et actif, causal :....mais dans la plupart des litiges, la victime doit démontrer le rôle actif , c'est-à-dire l'anormalité de la chose en cause.

Section 3 – La garde de la chose

La loi ne définit pas la notion de garde et de gardien. Elle répond à la question : sur qui repose la charge de la réparation du préjudice ?

A) Garde juridique ou matérielle

Selon l'arrêt Franck rendu en 1941, la garde n'est pas systématiquement équivalente à la propriété de la chose ayant provoqué le dommage. Elle ne doit pas non plus être assimilée à la détention matérielle, le fait de la tenir en mains propres.

Pour appréhender cette notion, il faut envisager le fondement et les divers cas de figure.

²⁹ Civ. 20 janv. 1993, Bull II n° 21

³⁰ Civ. 15 juin 2000, Bull II n° 103; JCP 2000,I, 280

Selon la juriprudence ayant forgé la notion, la garde se définit comme « le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la chose ».

<u>Cas du propriétaire d'une auto volée</u> - Selon l'arrêt Franck précité³¹, le propriétaire du véhicule volé a perdu la garde de son bien dont il a été dépossédé et, partant, ne peut plus être présumé responsable puisque le vol lui a ôté la qualité de gardien.

Motif : » Dépossédé par l'effet du vol, le propriétaire était dans l'impossibilité d'exercer sur l'autre une quelconque surveillance ; il était ainsi « privé de l'usage, la direction et le contrôle de l'auto ».

<u>Objet subtilisé</u> - De même, lorsqu'un préposé malicieux s'empare d'une chose appartenant à son employeur, il n'est plus à ce moment précis, subordonné à l'employeur et devient gardien de la chose dérobée.³²

Pour un propriétaire resté en pleine possession, il en est gardien au vu de la définition précitée.

<u>Cas du transfert de la garde-</u> Le propriétaire confie la chose à un tiers ; il incombe alors au propriétaire de prouver ce transfert de la garde

Par exemple, transfert de la garde des chariots de supermarché (de l'exploitant du centre ou du magasin) au client durant le temps des emplettes du client ; durant cet espace de temps, c'est le client qui détient l'usage, la direction et le contrôle du caddie.³³

En revanche, le fait de regarder un objet dans un magasin et de le saisir quelques instants, ne suffit pas à transférer la garde.³⁴

La mission de surveillance d'un immeuble confiée à une entreprise, n'entraîne pas transfert de la garde.³⁵

Fréquemment en pratique, des biens sont confiés par l'employeur à ses employés pour la réalisation de leur mission. Toutefois, le lien de préposition existant entre employeur et salarié est exclusif du transfert de la garde. En effet, selon une jurirpudence constante, les qualités de gardien et de préposé sont incompatibles.

Dans la pratique, diverses situations continueront à coexister.

La nature juridique du contrat conclu entre le propriétaire et le gardien de la chose doit être scruté minutieusement. Parfois même, le transfert de la garde ne résulte d'aucun contrat.

Tout est question d'espèce.

Certains accords entraînent généralement transfert de la garde au détenteur car ils transfèrent à ce dernier la maîtrise intégrale de la chose : contrat de louage, location, dépôt, prêt, transport.

³¹ Ch. réunies 2 déc 1941, DC 1942.25

³² Civ 23 janv 1972, Bull II n° 296 ; 8 nov 1976, Bull II n° 298

³³ Civ 14-.1-1999, Bull II n° 13; JCP 20000,II, 10245

³⁴ Civ16 juin 1998, Bull I n° 217

³⁵ Cic 16 juin 1998, Bull I n° 217

Conclusion

La garde est alternative, jamais cumulative ; toutefoisn certines personnes peuvent être généralement considérés comme détenant la garde collective : joueurs de foot pour un ballon ; garde en commun d'un arbre par un groupe de bûcherons procédant à son abattage ; chasseurs gardiens communs des plombs tirés par eux et coresponsables

B) <u>Distinction de la garde de la structure et de la garde du comportement</u>

Cette distinction est utilisée dans le cas d'un vice probable de la chose à l'origine du dommage.

Elle rend plus difficile la tâche du demandeur victime qui devra prouver d'autres indices à préciser.

La situation concerne l'hypothèse suivante : les dommages causés par une chose peuvent être provoqués par le vice interne de la chose, ou par son utilisation inappropriée.

Par exemple, le locataire d'un appareil quelconque en est le gardien ; mais est-il responsable du dommage que celle- ci occassionne lorsque le dommage est dû à un vice du bien ?

par exemple, une tonçonneuse atteinte d'un vice de fabrication.

La réponse est non par bon sens, équité et réalisme.

C'est pour pallier les silences de la loi (art 1242 et s.) que la jurisprudence a inventé la distinction garde de la structure et du comportement. Voici le contenu :

- Le dommage émanant du vice de la chose à l'origine du dommage incombe au gardien de la structure du bien en cause, qui est son fabricant, producteur, en amont :
- Le dommage résultant de l'utilisation inappropriée de la chose par celui qui la manie lors du dommage, relève de la responsabilité de son détenteur, ou propriétaire ou utilisateur temporaire (si transfert de la garde de ce comportement).

Cette règle est née de l'affaire suivante :

Une bouteille d'oxygène liquide avait explosé au cours de son déchargement; la société propriétaire et expéditrice a été condamnée au mtoif que « le propriétaire de la chose ne cesse d'être que sil est établi que celui à qui il la confiée a reçu corrélativement toute posssibilité de prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer³⁶ ».

³⁶ Civ. 11 juin 1953, D1954, 21

Au délà de cette règle générale, constamment appliquée par les tribunaux, les juges se prononcent au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire, chaque litige.³⁷ Et pour trancher le dilemme, ce doute relative à cette chose, une expertise technique est quasi sytématiquement indispensable.

Intérêts de la distinction- Cette distintction répond à un sentiment d'équité car elle rend responsable tout simplement celui qui la capacité, le pouvoir d'arrêter le dommage. Mais elle n'est pas favorable aux victimes qui bénéficiaient de la présomption de responsabilité du gardien sans devoir démontrer sa faute, car elle impose une nouvelle contrainte de preuve à ce demandeur = la victime se voit obligée de démontrer l'origine du vice pour identifier le responsable selon l'origine du dommage qui doit réparation, selon que l'accident ayant provoqué des dégâts résulte de la structure ou de l'emploi de la chose.

COURS 11 du 8 décembre

<u>Section 4 – Exception à la présomption de responsabilité du fait des choses :</u> en cas d'incendie

« Toutefois, celui qui détient à un titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance, ne sera responsable vis à vis des tiers des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable » (art.1242, al.2 du Code civil).

A la suite des pressions exercées par les assureurs à la suite d'un incendie dont avait été responsable le propriétaire des objets, la règle a été fixée en cas de dommages provoqués par un incendie : la victime doit d'abord rapporter la preuve d'une faute du détenteur du bien dans lequel un incendie a pris naissance . Cette règle est défavorable aux victimes et doit être interprétée strictement ; il faut un incendie, et non de simples étincelles s'échappant d'un moteur, ni davantage d'un feu volontairement allumé pout brûler des branchages ; et il faut aussi démontrer que le préjudice a directement découlé de cet incendie ; par exemple, ce n'est pas le cas du passager d'un bateau se jetant à l'eau pour échapper à un incendie; car le dommage subi par la victime dans l'eau a pour origine directe son plongeon et non l'incendie à bord.

Chapitre II – Causes d'exonération de la responsabilité du fait des choses

Il s'agit pour le présumé responsable, défendeur au procès, de chercher à s'exonérer de sa responsabilité en écartant la présomption pesant sur lui. A cet effet, il doit démontrer l'une des 3 causes recevables admises par les juges qui

sont la force majeure, le fait ou la faute d'un tiers, ou celle de la victime.

Ces 3 faits sont regroupés sous l'appellation générique de « cause étrangère ».

³⁷ CA Lyon 29 sept. 1976, D 1977, IR 439; Civ 2ème 3 oct 1977, GP 1980,1, 191; Civ. 2ème 5 juin 1971, Bull II n° 204;

A) La force majeure

C'est un événement naturel (tempêtes, grêle, vents, tornades...) ou issu de l'action humaine (attentat.... : fait à caractère collectif et anonyme) ; en est exclu le vice propre de la chose à l'origine du dommage puisqu'il n'est pas extérieur à celle- ci.

Par exemple, le risque de verglas qui est, de nos jours, prévisible en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques et donc rarement retenu au titre de la force majeure, peut s'avérer constituer un cas de force majeure selon les circonstances : tel est le cas, par exemple, d'une plaque de verglas isolée restante en dépit des engins intervenus sur place pour y remédier, et qui engendre un accident de la circulation ; l'auteur du dérapage ayant percuté l'autre véhicule peut ainsi valablement invoquer cette cause étrangère .³⁸

B) Faute ou fait de la victime

A condition de retenir les caractères de la force majeure (voir supra, sur les caractères extérieur, imprévisible, irrésistible), ce fait ou cette faute entraîne alors l'exonération totale de sa responsabilité le gardien.

En revanche, si ce fait ne remplit pas ces 3 conditions, il n'est qu'une cause d'exonération partielle dont la fraction de responsabilité dans la production du dommage est souverainement déterminée par les juges statuant. Il est toujours délicat d'imaginer, pour eux, le rôle causal respectif du fait du responsable et du fait de la victime.

C) Fait ou faute de la victime

Quand il, elle présente les 3 caractères de la force majeure, ce fait constitue une cause d'exonération totale de la responsabilité du gardien.

Le cas échéant, comme pour le fait de la victime, il est seulement une cause d'exonération partielle de responsabilité du gardien.

³⁸ Crim. 18 déc. 1978, JCP 1980, II, 19261 par 3 causes recevables

Sous-titre III- PRESOMPTION DE RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

Texte fondateur

Article 1242

- Al.1 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.
- Al 2 : Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.
- Al 3 : Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.
- Al 4 : Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.
- Al 5 : Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;
- Al. 6 : Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.
- Al. 7 : La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.
- Al 8 : En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Chapitre 1 – Genèse et portée de la presomption de responsabilité du fait d'autrui

Cette présomption résulte du texte de l'article 1242 dans son principe général (alinéa 1^{er}) et dans ses applications aux alinéas suivants.

Aux termes de l'alinéa 1^{er}, « On est responsable du fait... des personnes qu'on a sous sa garde... »

La portée, l'étendue de cet alinéa a été discutée car certains l'ont considéré comme un principe général de responsabilité du fait dautrui (concernant toute personne), alors que d'autres en limitaient la portée à certains cas spécifiques.

En définitive, en l'état actuel de la jurisprudence ayant tranché aux fins d'unité, l'intention des rédacteurs a été, non pas de poser un principe général mais de prévoir des cas particuliers, limités aux alinéas 4 et 5.

En faire un principe général reviendrait à annihiler tous les cas spéciaux des alinéas 4 et 5.

Les systèmes juridiques étrangers retiennent un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

Objectif : l'indemnisation des victimes en rendant responsable une personne chargée d'autrui et plus solvable que l'auteur dont elle doit répondre. (artisan, emplyeur, parent...) .

Ce sont les évolutions sociales ont conduit les populations poussées par les contingences sociales, économiques à multiplier les transferts d'autorité : parents travaillant tous les 2 confiant leur enfant à un tiers (assistance maternelle, parents), aide à personne dépendante....internat

En conclusion, il n'existe pas de présomption de responsabilité générale du fait d'autrui.

Toutefois, la jurisprudence, via la Cour de cassation ayant mission d'unifier la jurisprudence, a admis et consacré limitativement 2 extensions de cette présomption qui seront étudiées « in fine » :

- La présomption de responsabilité des établissement d'accueil de personnes en difficulté , placées par le juge ;
- Les associations sportives, pour les faits de leurs adhérents et durant les compétitions sportives.

Mais les cas spécifiqueslégaux de présomption de responsabilité figurant dans l'article 1242 concernent 3 types de personnes : les parents pour les faits de leurs enfants mineurs, les employeurs pour ceux de leurs préposés, les artisans pour les faits de leurs apprentis.

La future réforme envisage d'insérer le cas des artisans dans la responsabilité des employeurs.

<u>Chapitre 2 - Présomption de responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs</u>

Il convient d'examiner les conditions dapplication de cette présomption afin d'en déterminer ses effets, son étendue.

Art. 1242, al. 4 C.civ.

<u>Section 1 – Conditions d'application de la présomption</u> Elles sont au nombre de quatre

§ 1 – Personnes responsables

Ce sont ceux qui ont la garde de l'enfant, c'est-à-dire l'autorité parentale, soit en principe les 2 époux (art. 371-2 C.civ.).

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

Ils sont tous deux présumés responsables «en tant qu'ils exercent le droit de garde ».

Cette garde est inhérente à la présomption de responsabilité car elle est fondée sur les devoirs d'éducation ou de surveillance de ceux qui disposent de ces droits sur l'enfant.

Ce sont les seuls père et mère.

§ 2 – Minorité de l'enfant

Cette minorité est appréciée au jour du fait dommageable , peu important que l'enfant soit majeur au jour de la demande de réparation.

Selon l'article 482 al.2 du Code civil, les parents de l'enfant émancipé ne sont pas responsables de plein droit en leur seul qualité de parent, du dommage causé par l'enfant émancipé et dû à son fait dommageable postérieur à son émancipation.

Sur la définition de l'émancipation, voir « dictionnaire du vocabulaire juridique »

§ 3 – Cohabitation

L'art. 1242, al.4 impose, pour l'application de la présomption, la communauté d'habitation entre parents et enfants (cf expression « habitant avec eux »). Initialement, les illustrations des applications jurisprudentielles de ce texte ont retenu le sens géographique de cette communauté (même lieu d'habitation, en général le domicile des parents).

Mais l'évolution de la société et les mutations du travail et des conditions de vie ont conduit les tribunaux à faire évoluer le sens de cette expression légale de « communauté de vie », de cette cohabitation.

Selon la jurisprudence ayant évolué, l'exercice d'un droit de visite et dhébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec ses parents en raison du maintien constant de leur droit de garde.³⁹

Ainsi, la jurisprudence est passé de la cohabitation géographique à la cohabitation juridique qui entraîne des mobilités géographiques de l'enfant, gardé par diverses

³⁹ Civ. 2 ème 16 nov. 2000, Resp civ et assur 2001, n°37

personnes en divers endroits ; le socle constant qui assure l'application et l'efficacité de la présomption est la stabilité de ce droit de garde

. La condition de la cohabitation « parents/enfants » est devenue accessoire et semble s'effacer devant l'exercice du droit de garde qui demeure stable et déterminant.

En conséquence, le fait pour les parents de confier temporairement l'enfant à quiconque (ici, à un centre médico- pédagogique) ne fait pas cesser la cohabitation, quel que soit la durée du rendez- vous ou du séjour dans ce centre.

De même, le régime de l'internat n'est qu'une modalité d'exercice de la scolarité qui ne supprime pas la cohabitation avec les parents.⁴⁰

La cohabitation juridique est le pouvoir d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de l'enfant.

La seule exception qui interrompt la cohabitation juridique est la décision du justice décidant du placement de l'enfant à un tiers chargé d'organiser et de contrôler le mode de vie de cet enfant .⁴¹

En outre, le fait que l'enfant concerné par le fait dommageable soit un grand adolescent très proche de la majorité n'exclut pas l'application de la présomption de l'art. 1242 al.4.

§ 4 – Source du dommage : le fait dommageable de l'enfant mineur

La question essentielle concerne le contenu de cette condition : faut-il exiger la preuve d'un simple fait causal (= dommageable) ou bien un véritable fait illicite (violant un texte, une norme....).

A l'origine, la présomption de responsabilité des parents n'était engagée sur le fondement de l'art. 1242, al. 4, qu' »à la condition que le dommage résulte d'un fait illicite de l'enfant ». à démontrer par la victime de ce fait.

Mais cette responsabilité parentale a été largement étendue et aggravée par les juges depuis les années 2000 : ⁴²

en effet,dans l'arrêt l'arrêt Levert du 10 mai 2001 (pourvoi n° 99-11287), les juges du fond (la cour d'appel) avaient considéré que le placage maladroit d'un enfant par un autre au cours d'une partie de rugby improvisée, n'était pas illicite, fautif et n'impliquait pas la mise en œuvre de la présomption.

Cet arrêt de la cour d'appel est censuré par la Cour de cassation sur le fondement de l'alinéa 7 : la présomption de responsabilité parentale joue dès l'instant que le comportement , même normal, de l'enfant, est à l'origine du dommage , c'est-à-dire « causal ».

⁴⁰ Voir par exemple : Civ 2éme 29 mars 2001, Etat fcs/ Felloni

⁴¹ Crim. 29 oct. 2002, D.2003, 2112

⁴² Ass.plén.13 déc. 2002

Désormais, la solution sévère pour les parents est la suivante : le simple fait causal ou dommageable, même non illicite, déclenche la présomption de responsabilité des parents.

Les dommages causés par les enfants mineurs sont fréquemment causés par les objets qu'ils manient : bâtons, pierres, allumettes....

Dans ce cas, le fait dommageable est causé par la chose dont l'enfant est gardien , même mineur,parce qu'il en a la direction, l'usage et le contrôle de la chose. ⁴³ Il pourrait ainsi voir sa responsabilité présumée de gardien engagée mais son défaut de solvabilité exclut en pratique une action en responsabilité contre l'enfant mineur lui-même.

Cette responsabilité de l'enfant des choses permet d'engager la présomption de responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur pour un simple fait ou geste dommagable à un camarade ou autrui.

Par exempe, deux mineurs se rendent dans un hangar pour fumer en cachette et déclenchent un incendie qui détruit le bâtiment ; les 2 enfants s'accusant mutuellement d'avoir mis le feu, les juges sont parvenus à retenir la responsabilité des enfants déclenchant la présomption de responsabilité des parents des 2 jeunes.

En conclusion, la responsabilité parentale a vocation à s'appliquer toutes les fois que la responsabilité des enfants est concernée, quel que soit le fondement de la responsabilité de l'enfant (son fait personnel en vertu des art. 1240 ou1241,ou le fait d'une chose dont il est gardien selon l'art. 1242 al.1er).

Section 2 – Effets de la présomption de responsabilité des parents

<u>La</u> présomption de l'article 1242 al.4 ne supprime pas la responsabilité personnelle de l'enfant mineur. Autrement dit, ce texte ne rend pas l'enfant mineur irresponsable. Toutefois, la mise en œuvre de la présomption de responsabilité des parents est plus aisée depuis que la condion préalable du fait fautif de l'enfant est supprimée.

Tout enfant qui par son simple fait, geste, acte, cause un dommage à autrui engage la présomption de l'article 1242, al.4.

<u>Stratégie de la victime</u> - Celle- ci dispose de3 recours possibles : Elle peut :

- Rechercher la responsabilité personnelle de l'enfant mineur sur le fondement de l'art 1240- 1241; (mais enfant non solvable ne peut verser des DI)
- Mettre en jeu la présomption de responsabilité parentale ou la responsabilité de l'enfant ;
- Engager cumulativement et respectivement la responsabilité parentale et la responsabilité personnelle de l'enfant mineur.

⁴³ Essentiel: Ass plén 9 mai 1984, Bull n°1

Possibilité d'exonération de responsabilité des parents –

Aux termes de l'art. 1242, al.7, les parents cessent d'être responsables s'ils prouvent qu'ils « n'ont pu empêcher le fait donnant lieu à responsabilité ».

L'exonération des parents n'est recevable qu'à la condition que les présumés responsables rapportent la preuve d'une cause étrangère : force majeure ou faute de la victime.

En effet , les parents ne sauraient s'exonérer par la simple preuve de l'absence de faute, insuffisante à elle seule.

Cette cause étrangère peut consister en un fait de force majeure ou le fait de la victime ayant contribué au dommage.

Cette exonération donne lieu à 2 possibilités qui peuvent se présenter :

- Soit les parents ne parviennent pas à établir qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait dommageable de leur enfant ; et leur responsabilité joue pleinement ;
- Soit ils prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher ce fait dommageable, et leur exonération est alors intégrale.

Le simple fait dommageable normal de l'enfant peut-il constituer un événement de caractère imprévisible et irrésistible constitutif de la force majeure ? Ce cas de figure permettrait aux parents de s'exonérer : par exemple, un enfant commettant un fait impossible à prévoir et se heurtant à toute résistance : reste à trouver un exemple mais inexistant en pratique.

Jurisprudence – Pour tous les dommages causés par leur enfant dans le cadre de l'école, aucune exonération de responsabilité des parents n'est possible car il faudrait prouver un fait de force majeure du côté des parents. La force majeure est très rarement retenue par les tribunaux en raison des progrès scientifiques réduisant considérablement les aléas, incertitudes.

Conclusion sur la présomption de responsabilité des parents-

Les parents présumés responsables ne peuvent quasiment jamais s'exonérer de leur responsabilité ; dès lors, en réalité, ils sont jugés avec une grande vérité par les tribunaux.

Cette présomption de responsabilité est si rigoureuse qu'elle ressemble à une quasi responsabilité de plein droit des parents d'enfant mineur.

<u>Chapitre 2 – Présomption de respeonsabilité des commettants du fait de leurs préposés</u>

Cette présomption de responsabilité est prévue à l'article 1242 al. 5 :

« Les maîtres et les commettants (sont présumés responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés».

Ce texte a fait l'objet de nombreuses applications juriprudentielles ; cette reponsabilité du chef d'entreprise ne peut pas être fondée sur la faute du préposé parce l'employeur ne peut pas exercer une surveillance constante de chaque employé.

Cette présomption ne vise que le domaine délictuel, hors contrat. L'élément déclencheur est le fait du subordonné et est exclusif du domaine contractuel. Cette présomption de responsabilité est exclusive et jamais cumulative avec un autre présomption.

Ainsi, pendant le lien de préposition, un préposé n'est jamais gardien de la choses qu'il manie dans le cadre de son travail et qui provoque un dommage.

Pourquoi : parce que la subordination de celui- ci à l'employeur exclut la garde de la chose appartenant à l'employeur et les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Section 1 – Fondement, explication de cette présomption de responsabilité

Initialement, ce texte faisait coexister les 2 responsabilités du fait de l'employeur et la responsabilité personnelle du préposé sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil. Et la jurisprudence examinait jusqu'à récemment les 2 cas de responsabilité respectives.

Mais depuis 2000 et un arrêt essentiel,⁴⁴ désormais, le préposé est civilement irresponsable puisqu'agissant sous les ordres de son employeur . Par suite, le demandeur ne peut plus exercer une action en responsabilité pour faute prouvée ou faute d'imprudence du salarié contre ce salarié. Toutefois, les tribunaux conservent intacte et impérative la responsabilité pénale de ce préposé qui est toujours individuelle, non par procuration.

De plus, l'employeur présumé responsable des faits illicites de son préposé ne peut jamais s'exonérer de sa responsabilité en raison de l'ampleur de sa mission et de sa force économique ; cette présomption est ainsi dite « irréfragable ».

Parmi les fondements, les explications de ce texte, 4 hypothèses ont été avancées par la doctrine (les auteurs) : la faute, la représentation, le risque et la garantie

- 1) La faute
- 2) Le risque
- 3) La représentation
- 4) La garantie

⁴⁴ Ass. Plén. 25 fév. 2000, D 2000, 673 ; JCP 2000.I. 10295

La faute

Initialement, la faute de l'auteur du dommage était le fondement de la doctrine au départ : selon les tenants de cette doctrine, il existait une double présomption de faute ; le dommage causé par le préposé serait dû à une double faute du préposé et de l'employeur.

- Soit le commettant a mal choisi le préposé ;
- Soit il l'a mal surveillé

• Le risque

C'est la théorie selon laquelle le commettant, par son activité, multiplie les occasions de dommage. En employant des salariés pour effectuer certaines tâches contribuant à accroître les risques ; et ainsi, il augmente les risques de dommages. C'est l'idée de risque créé.

Mais il existe aussi une autre facette du risque : le risque profit ; il signifie que le chef d'entreprise tire profit de son activité développée par ses employés ; et par conséquent, s'étant ainsi enrichi, il doit en assumer les effets négatifs : le coût des dégâts causés par la prise de risques.

• .La représentation

La présomption de responsabilité pesant sur l'employeur reposerait sur la représentation dans l'action d'autrui.

Autrement dit, le salarié représente l'employeur en assumant des missions engendrant des risques ; et donc en cas de dommage causé à autrui, l'employeur engage sa responsabilité car il agit par personne interposée : la faute du préposé devient, par représentation, la faute de l'employeur.

La garantie

Admise par la majorité de la doctrine, la présomption repose sur le fait que la plupart des préposés ne sont pas en mesure d'assumer personnellement la réparation ; donc les employeurs doivent garantir leur solvabilité. Il s'agit d'une garantie d'indemnisation.

<u>Fin du cours 11 et vidéo + une vidéo sur RC fait personnel + Présomption de RC du fait des choses</u>

Cours 12 du 5 janvier 2021

Section 1 – Conditions de l'application de la présomption de responsabilité

Trois conditions doivent être remplies, aux termes de l'article 1242 al.5 pour mettre en œuvre l'application de la présomption de responsabilité de l'employeur du fait des préposés ; il faut démontrer le lien de préposition, le fait fautif du préposé, une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

§ 1 – Lien de préposition

Le rapport de préposition n'est pas défini par la loi. Selon la juriprudence précisant cette notion, c'est le droit appartenant au commettant de donner des ordres, des instructions, au préposé pour l'accomplissement de ses fonctions ; ce lien doit être réel et non de pure apparence, et doit engendrer des relations d'autorité, de subordination corrélatives. Deux cas peuvent se rencontrer :

- A- <u>Droit de donner des ordres</u> sur la manière de remplir la mission qui lui a été confiée. Ce droit suppose deux prérogatives :
- Fixer le but à atteindre :
- Déterminer les moyens à employer pour y parvenir

Le cas le plus fréquent de préposition est celui du contrat de travail caractérisé par la subordination .

Encore faut-il que le salarié soit dans ces liens de subordination au moment où il cause le dommage.

Ce lien est exclu dans les contrats opposés au contrat de , en particulier le contrat d'entreprise ou contrat de prestations de services (cest-à-dire le contrat d'entreprise ou de prestations de service), caractérisé par l'indépendance du prestataire qui effectue son travail, peu important qu'il soit grande entreprise ou petit artisan ; la même liberté exclusive de toute subordination , existe dans le contrat de mandat (celui de l'avocat, du notaire, du syndic....).

Est ainsi à l'opposé du contrat de travail, le contrat d'entreprise (appelé aussi contrat de prestations de services).

Dans ce contrat, l'entrepreneur ou artisan ou prestataire intellectuel réalise des travaux, prestations, manuelles ou intellectuelles en toute autonomie et sans jamais recevoir d'ordres de son client qui doit lui verser une rémunération en contrepartie.

Pour revenir au salarié, hors du temps de travail, le salarié n'est plus dans le temps du lien de subordination lorsque, dans le local réservé aux salariés par l'employeur à un moment où il avait recouvré sa liberté d'organiser sa vie privée en toute indépendance.⁴⁵

Parfois, il y a incompatibilité entre certaines activités et la subordination : par exemple, les professions libérales (médecins, avocats...) ; ces professions ont le devoir de conserver leur indépendance et ne sont pas subordonnés à leurs clients et patients.

Toutefois, pour évaluer ce lien de subordination, la nature juridique du contrat créant ce lien de dépendance est indifférente.

Autrement dit, la qualité de préposé n'entraîne pas nécessairement l'existence d'un contrat de travail.

Par exemple, le contrat de mandat peut engendrer un lien de préposition , bien que le mandataire accomplisse sa mission en toute autonomie par rapport au mandant ; De même, le serveur d'un restaurant venu en aide ponctuellement et coupable d'avoir injurié les clients : fait fautif)

B) Fait de donner des ordres (rapport de subordination de fait et non de droit)

Le simple fait de donner des ordres de manière habituelle suffit à caractériser le lien de préposition ; c'est le cas de certaines situations de fait qui crée la subordination momentanée en l'absence de tout contrat.

Ce lien de subordination peut résulter de rapports de complaisance : par exemple, un enfant aidant ses parents exploitant un commerce ou encore le propriétaire d'un fonds de commerce qui utilise les services bénévoles d'un ami comme conducteur et lui donne des directives même implicites ; il devient son employeur s'il lui donne des instructions précises.⁴⁶

En l'absence de contrat, la juriprudence recherche l'existence d'une autorité exercée en fait, au quotidien.

Donc, l'existence de rapports entre commettants et préposés constitue une situation juridique autonome, c'est-à-dire qui n'est pas liée à un contrat déterminé, ni subordonné à l'existence d'un contrat quelconque.

⁴⁵ Civ 2ème 10 juin 1999, RCA 1999, com 2 8

⁴⁶ Civ 1ère 26 janv 1971, Bull I n° 29

Il suffit d'une mission confiée par l'un à l'autre, exercée selon les instructions du 1^{er}, qu'il soit ou non doté de compétences spécifiques.

Par exemple, une infirmière chargée d'un poste provisoire de secours routier , est le commettant d'un jeune à l'occasion d'un accident de circulation causé par ce jeune alors qui conduisait la voiture de l'infirmière, sans permis , pour acheter du ravitaillement alimentaire pour leur campement.⁴⁷

Autre exemple : le candidat d'un parti politique à une élection est responsable en tant que commettant des dommages causés par ses militants à l'occasion d'une bagarre nocturne s'étant produite durant un collage d'affiches ⁴⁸

Cas particulier des professions libérales exercées dans un cadre spécifique ou dans des conditions salariales : 2 principaux cas sont délicats à trancher : il s'agit de l'agent d'assurance et du médecin dans une clinique.

Après diverses discussions doctrinales et juriprudentielles, le médecin exerçant dans un établissement de santé privé est considéré comme salarié de la clinique ; il conserve sa responsabilité pénale, toujours individuelle.

La jurispudence actuelle le considère comme un salarié dépendant de la clinique l'employant .

Toutefois, dans l'exercice de son art, il pratique en toute autonomie ; quand il opère, il est le chef de son équipe durant le temps de son opération ; son indépendance professionnelle est un principe général du droit, intangible.

S'il commet une faute lors de ses actes et envers son patient, il engage sa responsabilité personnelle, plutôt sur le fondement de la faute par négligence ou imprudence, à condition que la victime démontre le fait du médecin (oubli d'un geste médical) un préjudice de la victime demanderesse (par ex, des douleurs abdominables consécutives à l'acte médical) et un lien de causalité entre la négligence du médecin et son préjudice.

Les deux types de structures de soins, établissements privés et hôpitaux publics, pratiquent la même médecine, mais avec des organisations différentes, et des objectifs également différents et toutes dotées d'un « plateau technique » (bloc opératoire, imagerie médicale, laboratoire d'analyses etc...) et un secteur d'hospitalisation.

En ce qui concerne les médecins :

 Dans les hôpitaux publics, les médecins sont salariés et soumis à un statut particulier (ils ne sont pas fonctionnaires), différent de celui du personnel soignant.

Concernant leur responsabilité, c'est la personne morale de droit public -CHU ou CHR- qui est tenue de supporter cette responsabilité pour les

⁴⁷ Crim 25 nov 1971, D 1971, som. 168

⁴⁸ Crim 20 mars1976, GP 1976, 2, 175

faits du praticien hospitalier, sauf en cas de faute caractérisée, dite « détachable du service » de ce médecin.

 En ce qui concerne les médecins exerçant en cliniques privées, ce sont des « libéraux » indépendants dans la pratique de la médecine ; mais concernant leur responsabilité civile, ils sont considérés comme des « préposés » de la clinique car, pour l'exercice autonome de leur art, ils dépendent des structures administratives et des services techniques de l'établissement privé.

<u>Cas de l'agent général d'assurances</u>: il bénéficie d'un mandat de la compagnie d'assurance qui l'emploie et il effectue des actes juridiques au nom et et pour le compte de celle- ci .Toutefois, dans l'exercice de ses fonctions, il bénéficie d'une certaine autonomie organisationnelle. Il engage sa responsabilité personnelle uniquement en cas de faute personnelle hors du cadre de ses fonctions d'agent général.

Mais aux termes de l'articles L 511-1 C. assur.,

« IV.-Pour l'activité de distribution d'assurances, l'employeur ou mandant est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article 1242 du code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire. »

S'il est juridiquement un mandataire au sens de la définition du contrat de mandat de droit commun, il est considéré , dans le cadre de ses fonctions et aux termes de l'art L 511- 1 C. assur.(équivalant à l'article 1242, al.5), comme un « préposée de la compagnie qui lui donne des instructions au sens de ces textes.

C) Cumul, fractionnement, ou déplacement de l'autorité

Trois cas peuvent être recensés.

- <u>1)</u> <u>Cumul</u> Une personne est parfois conduite à recevoir des ordres de certains individus ; ainsi, plusieurs donneurs d'ordre adressent des instructions à un seul préposé. Les cas sont rares : par exemple, un berger chargé de garder plusieurs groupes de moutons appartenant à différents propriétaires éleveurs, 20 dans l'affaire.
- <u>Practionnement de l'autorité</u> Certaines professions se prêtent à cette situation dans des secteurs spécifiques en tension : infirmiers, chauffeur, travaux du bâtiment. Les cas litigieux demeurent toutefois rares.

Par exemple, l'infirmière d'une clinique est en principe la préposée de cet établissement privé. Mais durant l'opération, elle est placée sous l'autorité du chirurgien car celui- ci lui donne des instructions pour exécuter certains actes et manipulations en tant qu'elle assiste le chef d'équipe.

<u>3)</u> <u>Déplacement de l'autorité</u> – C'est le cas le plus fréquent parmi les modifications de l'autorité, lorsque le pouvoir de donner des instructions est transféré d'un commettant à un autre : par exemple, la location d'un

chauffeur détaché par l'employeur principal, auprès d'un employeur situé dans une société filiale située dans un Etat étranger.

C'est aussi le cas du personnel intérimaire, allant d'un employeur à un autre.

Solution : La présomption de responsabilité pèse sur le commettant d'habitude ou le commettant d'occasion selon la date de réalisation du dommage. Il incombe aux juges de rechercher lequel des 2 commettants avait la pouvoir de donner des ordres au préposé fautif au moment précis de la survenance du dommage.⁴⁹

Autres exemples :

- Il a été jugé que la responsabilité civile des dommages causés par le conducteur d'un tracto- pelle mis à la disposition par une société d'intérim à un entrepreneur, pesait sur l'employeur du salarié au moment de l'accident, soit cet entrepreneur.
- De même pour une grue mis au service du constructeur d'une maison, avec un ouvrier chargé de la manœuvrer : dans ce cas très spécifique, c'est la responsabilité de la société d'intérim qui a été retenue car c'est cet employeur habituel qui était responsable ; l'utilisateur, dans cette affaire, s'était borné à indiquer le travail à faire à la société intérimaire sans superviser la manoeuvre.

Pour la location d'un véhicule avec chauffeur, la charge de la responsabilité dépend de la nature de la faute du préposé :

- -les fautes susceptibles d'être rattachées au fonctionnement technique du véhicule relève de la responsabilité du commettant habituel ;
- les fautes autres liées à d'autres facteurs (le choix de l'itinéraire, par exemple) relève de la responsabilité du commettant occasionnel.

Le raisonnement des juges structuré mais variant dans chaque affaire selon les faits est délicat, non reproductible et ne peut pas être généralisé. Sur cette garde, il n'existe pas de règle générale, catégorique, juste des appréciations souveraines dans chaque espèce.

§ 2 - Fait dommageable du préposé

Bien que l'article 1242 al.5 reste silencieux sur les contours de la faute du préposé, la jurisprudence exige, à la différence du fait dommageable de l'enfant mineur, un fait illicite du préposé, pas nécessairement constitutif d'une infraction pénale ; toutefois en pratique, ce fait illicite est aussi souvent une infraction caractérisée.

Cette exigence supérieure concernant l'illécité du fait du préposé vise à éviter de se borner au fait dommageable, plus fréquent ; en effet, ce simple fait dommageable même non fautif risquerait de déclencher plus fréquemment la présomption contre l'employeur ; or, la trop fréquente recherche de responsabilité du donneur d'ordre

⁴⁹ Civ 2^{ème} 18 déc 1996, Bull II n° 306

risque d'être contreproductive et de dissuader les initatives économiques et la prise de risque ; il ne s'agit pas d'altérer l'esprit d'entreprise mais de s'assurer de la fiabilité du chef d'entreprise qui prend des risques, en assume les conséquences et sait choisir des salariés de qualité.

L'employeur est présumé responsable des faits illicites de son salarié même atteint de trouble mental.

Le salarié n'est donc jamais tenu pour responsable civilement de sa faute. Toutefois, lorsque le fait fautif constitue aussi une infraction pénale, cet employé est personnellement pénalement responsable ; et les cas sont fréquents en pratique : pas exemple, le vol de palettes par un préposé de la société de transport qui l'emploie, engage la responsabilité civile présumée de son employeur envers le destinataire lésé par le défaut de livraison des biens transportés et volés ; mais, l'employé voleur est pénalement responsable du délit de vol .⁵⁰

§ 3 – Préposé agissant dans ses fonctions : Nécessité d'un lien de connexité entre la faute du préposé et ses fonctions salariées

Selon l'art. 1242, al.5, sont visés les dommages causés par les préposés « dans les fonctions auxquelles ils (les commettants) les ont employés ».

Cette condition est très vague, complexe à saisir et a fait l'objet de nombreuses discussions doctrinales et jurisprudentielles.

Et l'examen de la jurisprudence fait apparaître des certitudes et des incertitudes. Certains cas d'espèce sont simples, d'autres moins.

A) Les certitudes

Cette responsabilité présumée de l'employeur se justifie facilement par le fait que le travail accompli par le salarié dans le cadre des fonctions qui lui sont assignées, au profit du dirigeant de l'affaire et dans l'intérêt de l'entreprise. A l'inverse, il serait injustifié que l'employeur soit resonsable des conséquences dommageables des activités extraprofessionnelles de ses salariés.

Ainsi, lorsqu'un médecin salarié ou une sage femme salariée, en dépit de leur indépendance professionnelle, agissent sans excéder les limites de leur mission, ils n'engagent ni l'un ni l'autre, leur responsabilité personnelle mais uniquement celle de l'établissement privé de santé.

De même, lorsqu'un livreur provoque un accident de la circulation en effectuant, une livraison, c'est l'employeur qui assume la responsabilité et la réparation des conséquences dommageables de l'accident.

Il en va différemment lorsque l'accident de la circulation est provoqué par l'employé pendant ses vacances.

Peu importe que le fait fautif du salarié soit intentionnel ou non ou bien qu'il provoque un dommage léger ou grave.

⁵⁰ Civ 24 oct 2002, St2 Gervex c/ Sté Heppner

Par exemple, commet une faute génératrice de responsabilité civile de l'employeur le préposé qui invite les clients de la société qu'il emploie à se fournir chez un concurrent de la société les actes de concurrence déloyale ne constituent pas une infraction pénale.

B) Une incertitude, mais une solution fragile

Mais entre ces 2 situations, existe une autre hypothèse plus équivoque qui a longtemps divisé les tribunaux et les auteurs.

C'est le cas de l'abus de fonctions : lorsque le préposé utilisent ses fonctions à son profit et cause un dommage à cette occasion.

Outre les différences de position adoptées entre 1960 et l'arrêt du 25 février 2000 ⁵¹ et après de nombreuses controverses entre les chambres civile et criminelle de la Cour de cassation, la dernière position de la haute juridiction est la suivante =

« Le commettant ne s'exonère de sa responsabilité qu'à la triple condition que son préposé ait agi en dehors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ».

Cette jurisprudence ne s'applique au cas où le préposé cause un dommage à un cocontractant de son employeur.

Voir par exemple, le cas d' un agent général d'assurances ayant détourné des sommes à lui remises par des clients souscripteurs : dans ces circonstances, l'agent a agi hors de ses fonctions et n'engage dès lors pas la responsabilité de la société d'assurances employeur.⁵²

Section – Les effets de la présomption de responsabilité des employeurs

<u>La présomption</u> de responsabilité pesant sur l'employeur est extrêmement sévère, rigoureuse pour ce dernier car il s'agit d'une présomption irréfragable de responsabilité dont il ne peut jamais s'exonérer.

Pourquoi une telle sévérité ? Vraisemblablement, pour des raisons de solvabilité de l'employeur assurément supérieure à celle du préposé et ce, dans le but d'indemnisation facilitée et de garantie d'indemnisation au profit de la victime.

En conclusion, cette présomption de responsabilité de l'employeur :

- a) exonère le préposé de sa responsabilité civile uniquement, sans jamais supprimer ou atténuer sa responsabilité pénale, personnelle et intégrale.
- b) Est irréfragable, non susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

⁵¹ Ass.plén. 25 fév. 2000, JCP 2000, II, 10295; RTDC 2000, 582

⁵² Civ 2^{ème} 11 oct. 2007, n° 06- 16520, legifrance

CHAPITRE 2 – PRESOMPTION DE RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

Généralités – Pendant longemps, les tribunaux et la doctrine ont oscillé, hésité entre une interprétation limitative et extensive, de la présomption rédigée en termes , ici soulignée, de l'article 1242, al. 1^{er} =

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Par un arrêt célèbre Blieck du 29 mars 2001, la Cour de cassation a reconnu que cette présomption n'avait aucun caractère limitatif; cette position cadrait avec la réalité de la société ayant évolué et augmentant les cas de tranferts d'autorité en raison du travail féminin exponentiel et de l'éclatement de la cellule familiale à partir des années 1970.

Toutefois, la Cour de casssation a révisé cette vision trop large du texte de base et a admis des extensions de la présomption uniquement au cas par cas, sous son contrôle et avec modération puisque les alinéas suivant l'alinéa 1^{er} renferme déjà des hypothèses spécifiques.

Les extensions limitées existant à ce jour concernant uniquement 2 cas :

- Les établissement d'accueil et placement de personnes en difficulté (majeurs et mineurs) pour les faits dommageables commis par les personnes placées ;
- Les associations sportives présumées responsables des faits dommagables de leurs adhérents et pendant les compétitions sportives uniquement.

§ 1 - Conditions d'application de la présomption

A) Le fait d'autrui

Jusqu'alors , les tribunaux se contentaient d'exiger un fait causant un dommage à autrui.

Mais la jurirprudence a finalement exigé la preuve par le demandeur victime une véritable faute incombant à l'association sportive (par exemple, d'un club de rugby) ou une violation par le joueur des règles du jeu pour l'application de ce texte⁵³.

B) Autorité et notion de garde

A propos de la garde assurée par un centre accueillent des personnes affectées de handicap mental, la Cour de cassation a fixé une définition claire et générale de la notion de gardien ⁵⁴.

Selon la Cour de cassation, la notion de garde suppose le critère d'autorité et le pouvoir d'assurer l'organisation, le contrôle et la surveillance à titre permanent du mode de vie d'autrui.

Depuis cette définition, les tribunaux appliquent constamment cette règle générale. La présomption et cette définition du gardien concernent tant les personnes physiques que les personnes morales.

Se pose, à cette occasion, la question de la garde , temporaire ou permanente. Et cette garde est-elle entendue dans sa signification matérielle (physique) ou juridique ?

Au départ, cette notion était entendue au sens de « garde permanente », supposant d'apprécier « in concreto » le titulaire du contrôle du mode de vie de la personne.

Désormais, la garde d'autrui s'applique « aux établissements de placement de mineurs ou majeurs en difficulté et sur décision de justice ».(placement par juge des enfants selon l'art. 375 C.civ.).

Cette règle ne s'applique pas au transfert contractuel de la garde des parents de l'enfant en difficulté à une association d'accueil intervenue aux termes d'un contrat ; la controverse est aussi née concernant le tuteur d'un enfant orphelin mais non admis par la juriprudence limitée aux 2 seules extensions évoquées.

§ 2 – Domaines des articles 1242 al.1, 4 et 5 (autrui, parents, commettant)

A) Association d'accueil de mineurs

⁵³ Voir par exemple : Civ. 2ème 13 mai 2004, n° 03- 10222 constatant l'absence de geste brutal ou de bagarre de joueurs de rugby en présence de la blessure d'un joueur à la suite d'une mêmée au rugby ; de meme Civ. 2è 21 oct. 2004, n°03-17910

⁵⁴ Arrêt Blieck du 29 mars 1991, réf. supra

Ces associations sont responsables de plein droit , soit automatiquement du fait du mineur à une condition : le placement du mineur doit résulter d'une décision de justice.

Le juge, par sa décision, impose à l'association ou établissement médico- social l'autorité juridique sur le mineur. Il en est de même pour les majeurs en difficulté et placés.

Ces associations demeurent responsables de plein droit du fait dommageable , pas nécessairement fautif, commis par les mineurs placés, même lorsqu'ils habitent avec leurs parents, dès lors qu'une décision de justice n'a pas suspendu ou interrompu leur mission éducative .

Par exemple, lorsque le mineur, prenant le car pour rentrer chez ses parents durant le week-end brûle un fonds de commerce détruisant l'outil de travail d'un commerçant. L'institut de placement demeure gardien de cette personne placée et présumée responsable des suites de son acte. Pas d'interrption ni de transfert de garde pour le seul week- end.

C'est la décision de justice qui fonde la garde juridique de l'établissement de placement, , en dépit de la résidence physique du mineur chez ses parents. Donc, la présomption de responsabilité du fait d'autrui de l'art. 1242, al.1^{er} est plus puissante que la présomption des parents de l'art. 1242, al.4. La jurisprudence est très sévàère à l'égard de ces associations. Et cette présomption de responsabilité ne prend fin que le jour de la levée de la décision judiciaire de placement.

Cette solution n'est pas transposable au placement décidée par les parents de l'enfant en internat et résultant d'un contrat conclu entre les parents et l'établissement d'enseignement.

B) Associations sportives

1) Associations sportives amateurs –

Elles ont pour mission ou pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres pendant les compétitions sportives seulement.⁵⁶ Ces associations sont présumées responsables des fautes de leurs adhérents ne sont concernées que pour le temps des compétitions sportives encadrées, et non hors de celles- ci .

Et seules les associations amateurs, non professionnelles sont visées par l'extension jurisprudentielle.

Ainsi, une association de chasse a été jugée responsable des dommages causés par un de ses membres adhérents car elle avait le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler son activité pendant la chasse à laquelle elle participait.⁵⁷

2) Associations sportives professionnelles-

⁵⁵ Civ. 2^{ème} 6 juin 2002, n° 00- 15606

⁵⁶ Civ.2ème 3 fév 2000, Bull II n°26

⁵⁷ TGI 29 fév. 1996, JCP 1997.II.22849

En revanche, ne rélèvent pas du domaine de l'art. 1242 al 1^{er}, les clubs (associations professionnelles) devant revêtir la forme juridique de société et qui sont soumises à la présomption de responsabilité de l'art. 1242, al. 5.

Celles- ci sont considérées par la jurirpudence constante comme des employeurs et sont, par suite, présumées responsables des fautes de leurs joueurs salariés sur le fondement de l'art. 1242, al.5.

§ 2 – Effets de la présomption de responsabilité du fait d'autrui

L'asssociation de placement de mineurs en difficulté recevant ces jeunes en vertu d'une décision judiciaire ne peut jamais s'exonérer de sa responsabilité ; c'est une présomption de responsabilité irréfragable.

Les association sportives amateurs ne peuvent limiter en tout ou partie leur responsabilité uniquement par la preuve d'une cause étrangère, donc un fait de la victime ou un cas de force majeure.

Les associations sportives professionnelles ne peuvent jamais s'exonérer de la présomption de responsabilité en tant que commettant puisque celle- ci est irréfragable.

FIN